

PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement de la Martinique  
Mission Portuaire

**ARRETE N°**

**Portant approbation de la création d'une Zone d'Accès Restreint (ZAR) temporaire  
dans l'installation portuaire du terminal de l'Hydrobase  
(Indicatif national : IP 2507 – Indicatif international : MQDFD 0011)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars  
2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;**

**VU la directive 2005/65 (CE) du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à  
l'amélioration de la sûreté des ports ;**

**VU le Code des ports maritimes, notamment ses articles R321-31 à R321-34 ;**

**VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2008 fixant la liste des équipements et systèmes  
intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en oeuvre dans les zones d'accès  
restreint, tels que définis par l'article R321-41 du code des ports maritimes ;**

**VU l'arrêté ministériel du 04 juin 2008 relatif aux conditions d'accès et de circulation en  
zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des  
titres de circulation ;**

**Considérant l'obligation d'accueillir le navire ROYAL CLIPPER au terminal Hydrobase  
le vendredi 28 décembre 2012.**

**Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 –**

**Il est créé une zone d'accès restreint temporaire dans l'installation portuaire du terminal de  
l' HYDROBASE le vendredi 28 décembre 2012 de 07H00 à 14H00.**

**ARTICLE 2 –**

**Les clôtures délimitant cette zone d'accès restreint seront implantées conformément au  
plan annexé du présent arrêté.**

**ARTICLE 3 –**

Lors de la présence du navire sus-mentionné, l'exploitant de l'installation portuaire prendra, pour cette zone, toutes les mesures de surveillance correspondant au niveau de sûreté en vigueur telles que définies dans le règlement n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européen

**ARTICLE 4 –**

Le Directeur de cabinet du Préfet, M. le Directeur du Port, , sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET**

Fort de France, le 27 DEC. 2012

  
**Laurent PREVOST**



## PRÉFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES ET  
INTERMINISTERIELLES,  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2012271-0013**  
**portant projet d'extension du périmètre**  
**du Syndicat Mixte de Traitement des**  
**Ordures Ménagères (SMITOM)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5711-1 à L 5711-4 ;

VU la loi n° 2010 -1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales

VU la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 1998 portant création du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) et les modifications statutaires intervenues ultérieurement,

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la CACEM (communauté d'agglomération du centre de la Martinique) et les modifications statutaires intervenues ultérieurement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2004 approuvant les statuts de la CACEM relatifs à l'exercice par cet EPCI de la compétence collecte et traitement des déchets ;

VU la présentation du schéma départemental de coopération intercommunale aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale le 12 juillet 2011 et la saisine pour avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

VU la proposition d'amendement au schéma déposée par les membres de la commission départementale de coopération intercommunale et présentée lors de sa séance du 9 mai 2012 et visant la création d'un syndicat mixte unique de traitement des déchets ;

VU la saisine de la commission départementale de coopération intercommunale de l'arrêté préfectoral n° 2012208-005 du 26 juillet 2012 portant projet d'extension du périmètre du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) ;

VU l'adoption par la commission départementale de coopération intercommunale, à l'unanimité, de l'arrêté préfectoral précité, amendé en séance du 19 septembre 2012 ;

**Considérant** la nécessité de rationaliser le périmètre des intercommunalités existantes ;

**Considérant** qu'en application de l'article 61 II de la loi du 16 décembre 2010, a défaut de schéma départemental de coopération intercommunale adopté à compter du 1er janvier 2012, le représentant de l'Etat dans le département propose la modification du périmètre de tout syndicat mixte sous réserve du respect des objectifs mentionnés au II de l'article L 5210-1-1 et de la prise en compte des orientations définies au III dudit article L 5210-1-1 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le périmètre du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) est étendu à la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM).

**Article 2 :** Ce syndicat est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) à laquelle les communes suivantes sont adhérentes (Ajoupa Bouillon, Basse Pointe, Bellefontaine, le Carbet, Case Pilote, Fonds Saint Denis, Grand'Rivière, Gros Morne, le Lorrain, Macouba, le Marigot, le Morne Rouge, le Morne Vert, le Prêcheur, le Robert, Sainte Marie, Saint Pierre et la Trinité) ;

- la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) à laquelle les communes suivantes sont adhérentes (les Anses d'Arlet, le Diamant, Ducos, le François, le Marin, Rivière Pilote, Rivière Salée, Sainte Anne, Sainte Luce, Saint Esprit, les Trois Ilets et le Vauclin);

- la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) par adhésion au futur syndicat mixte et transfert de sa compétence « traitement des déchets » à laquelle adhèrent les communes de Fort-de-France, Schoelcher, Lamentin et Saint-Joseph.

**Article 3 :** Une commission ad hoc dont la composition est la suivante :

- trois (3) représentants titulaires (dont le Président) et trois suppléants de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM), de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) et la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM) ;

- le Président du Syndicat Mixte pour le Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM) et son suppléant ;

sera chargée de déterminer la dénomination du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de l'extension du périmètre du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères, qui appartiendra à la catégorie des syndicats mixtes, et d'étudier ses modalités de mise en place, d'organisation et de fonctionnement.

**Article 4 :** L'extension de ce syndicat est autorisée à compter du 1er janvier 2013. Le transfert des compétences, biens et personnels est fixé au 1er janvier 2014.

**Article 5 :** Le projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes concernées qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 6 :** Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) et de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM), ainsi qu'au comité syndical du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM). A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 7 :** Les conseils communautaires de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) et de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique (CCNM) déterminent d'un commun accord le nombre de délégués les représentant au sein du comité syndical. A défaut ce nombre est fixé à deux délégués titulaires.


**Article 8 :** L'extension du périmètre du syndicat sera prononcée après :

- accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci y compris le conseil municipal dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.
- avis des organes délibérants de la CACEM, de la CAESM, de la CCNM et du SMITOM formulés à la majorité absolue.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - BP 683 - 97264 - Fort-de-France, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et de son affichage au siège des collectivités territoriales concernées.

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-préfet du Marin, le Sous-Préfet de Saint Pierre, le Sous-Préfet de Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Président du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères (SMITOM), le Président de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique, le Président de la Communauté de Communes du Nord de la Martinique, Madame et Messieurs les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **27 SEP. 2012**

Le Préfet  


**Laurent PREVOST**



**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Secrétariat Général  
Direction des Affaires locales  
et Interministérielles  
Bureau des collectivités locales

**ARRETE MODIFICATIF N° 2012 345- 0014**

**Portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de  
Coopération Intercommunale**

- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale;
- VU la circulaire NOR INTBC1033627C du 27 décembre 2010;
- VU la circulaire NOR IOCK1103795C du 04 février 2011 relative aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale;
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-00519 du 11 février 2011 relatif à l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale;
- VU l'arrêté complémentaire n° 11-00602 du 21 février 2011 relatif à l'élection des membres de la commission départementale de coopération intercommunale fixant la composition de la formation restreinte de la CDCI ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00856 du 16 mars 2011 portant désignation des représentants du collège des communes, établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et mixtes à la commission départementale de Coopération Intercommunale,
- VU l'arrêté préfectoral n° 11-02203 portant désignation des membres de la formation plénière de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale ;
- VU l'élection des représentants du Conseil Régional par la commission permanente le 12 avril 2011,
- VU l'élection des représentants du Conseil Général par l'assemblée délibérante,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique en date du 28 septembre 2012 relative à la vacance du siège occupé par Monsieur Philippe EDMOND-MARIETTE ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

### ARRETE

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté n° 11-02203 du 28 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

• collège des établissements publics de coopération intercommunale

- SAMOT Pierre	Président de la CACEM
- LARCHER Eugène	Président de la CAESM
- LAVENAIRE Ange	Président de la CCNM
- SAINT-LOUIS AUGUSTIN Raymond	1 <sup>er</sup> Vice-Président de la CACEM
- AGNES Ernest	8 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CAESM
- BONTE Maurice	13 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CCNM
- CLEMENTE Luc-Louison	2 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CACEM
- ZAÏRE Albert	Délégué communautaire de la CAESM
- PAMPHILE Justin	6 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CCNM
- JEANNE-ROSE Athanase	3 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CACEM
- FONTAINE Félix	Délégué communautaire de la CAESM
- VIRAYIE Louis-Edouard	7 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CCNM
- MICHAUX Charles-Henri	6 <sup>ème</sup> Vice-Président
- JEAN-MARIE Maryse	Déléguée communautaire de la CAESM
- NADEAU Marcellin	1 <sup>er</sup> Vice-Président de la CCNM
- LIDAR Patricia	11 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CACEM
- DERNE Fred	6 <sup>ème</sup> Vice-Président de la CACEM

### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Président de l'association des maires de la Martinique, les Présidents des établissements de coopération intercommunale, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes, le Président du Conseil Régional, la présidente du Conseil Général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché partout où besoin sera.

Fort de France, le 10 DEC. 2012

Le Préfet,

  
Laurent PREVOST

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES AFFAIRES LOCALES  
ET INTERMINISTERIELLES  
Bureau des actions de l'Etat

**ARRETE N° 2012362-0006 du 27 décembre 2012**

**portant publication de la liste par établissement ou par organisme des  
premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir  
des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage**

**LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

**Vu** l'article R. 6241-3 du code du travail ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 mars 2011 nommant de M. Laurent PREVOST, préfet de la région et du département de la Martinique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012328-0005 portant délégation de signature à M. Philippe MAFFRE, secrétaire général de la préfecture ;

**Vu** la circulaire INTA00082C du 24 août 2006 modifiée par la circulaire interministérielle n° NOR : IOCA00921245C du 10 septembre 2009 relative à la publication des listes par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage ;

Sur proposition du secrétaire général,

**ARRETE**



**ARTICLE 1** : La liste par établissement ou par organisme des premières formations technologiques et professionnelles, définies au second alinéa de l'article 1er de la loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 ouvrant droit à recevoir des fonds en provenance de la taxe d'apprentissage au titre de l'année 2013, pour la Martinique, figure en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Martinique : [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr) à la rubrique taxe d'apprentissage.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse

  
Corinne BLANCHOT-SOLOFO

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

OFFICE NATIONAL DES  
FORÊTS

Le Préfet de la Région Martinique

Service Foncier

Direction Régionale de l'ONF  
78, Route de Moutte  
97200 Fort-de-France Cédex

Arrêté n° ~~2013.007.0007~~ ordonnant à titre conservatoire l'interruption  
des travaux d'aménagement ayant provoqué une destruction de l'état  
boisé.

- VU** le code civil, notamment ses articles 2044 à 2058,
- VU** le code forestier, notamment l'article L 161-8, L.273-3, L 273-3 et L161-4ainsi que les articles R.152-1 et R 171-1, dans leur rédaction en vigueur à la date de publication du décret n° 79-112 du 25 janvier 1979,
- VU** le code de l'urbanisme, notamment les articles L480-1 à L 480-9, L130-1et suivants ainsi que l'article L160-1,
- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 411-1, L163-1 et L216-3,
- VU** le procès-verbal n°10 - 29 établi le 9/08/2012 et clos le 14/12/2012 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, constatant la destruction de l'état boisé sans autorisation d'une superficie de **1300 m<sup>2</sup>**, afin de créer : une dalle béton de 72 m<sup>2</sup> avec construction d'un hangar ainsi qu'un accès à la mer à travers la mangrove et le Domaine Public Maritime, section S parcelles n°18 et 19 et mangrove non cadastrée, sise au lieu dit «Bord de mer» sur la commune du ROBERT.
- VU** que la zone de boisement détruite en mangrove et dans le Domaine Public Maritime et intégralement grevée par une servitude d'Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme de la commune du ROBERT, le classement de la parcelle en EBC interdisant tout changement d'affectation ou de destination du sol.
- VU** que la zone de boisement détruite est également classée en zone N1 au PLU de la commune du ROBERT
- VU** que la zone de boisement détruite est également totalement classée en espace remarquable de type mangrove, bois et forêt au Schéma de Mise en Valeur de la Mer de la Martinique, protégé au titre de la loi littoral.

**CONSIDERANT** qu'il ressort des indications fournies par le procès verbal mentionné ci-dessus que les travaux incriminés ont eu pour effet de détruire la mangrove et l'état boisé du terrain et de mettre fin à sa destination forestière.

**CONSIDERANT** qu'il s'ensuit que les travaux en cause doivent être regardés comme ayant le caractère d'une destruction de l'état boisé au sens de l'article L273-3du code forestier.

**SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture**

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

A titre conservatoire, il est ordonné à Monsieur COUTA Lucien Pierre, La colline 97220 LA TRINITE, d'interrompre toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé de la parcelle cadastrale section S parcelle N° 18 et 19 ainsi que la mangrove attenante sise au lieu dit «Bord de mer» sur la commune du ROBERT, et de mettre fin à sa destination forestière, ainsi que toute autre opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences.

### ARTICLE 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, Monsieur COUTA Lucien Pierre sera passible des dispositions de l'article L 363-5 du code forestier qui prévoit une amende fixée au double du montant prévu à l'article L 363-1 et 341-8, du même code et/ou un emprisonnement de trois mois.

### ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera remis à Monsieur COUTA Lucien Pierre, par notification directe effectuée par deux agents assermentés de l'Office National des Forêts. Il sera également porté à la connaissance du ministère public.

### ARTICLE 4:

Le présent arrêté cessera de produire ses effets, soit par décision du tribunal, soit après la fin des travaux de reconstitution de l'état boisé.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par recours gracieux. Dans ce cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours, ce rejet implicite pouvant faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans les deux mois,
- soit par recours contentieux présenté devant le tribunal administratif de Fort de France.

### ARTICLE 6:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Sous-Préfet du MARIN, le Commandant de la gendarmerie de Martinique, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 07 JAN 2013

Le Préfet,

Laurent PREVOST



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012 313 - 0025

**Portant attribution d'une subvention au Racing Club de Rivière Pilote , Bourg de Rivière Pilote  
N° Siret 384 944 427 00010 APE Représenté Monsieur Marcel PUJAR sur le Fonds d'Echange  
à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Sportif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**


- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :  
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à  
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des  
services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de  
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges  
à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par **le Racing Club de Rivière Pilote** dans le cadre du  
financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif,  
culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région  
Martinique

**ARTICLE I** – une somme de **6 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 **au Racing Club de Rivière Pilote.**

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BRED 10107 00254 00121543611 52**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le - 8 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique, *par intérim*  
  
Patrick NAUDIN



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012313 - 0026

**Portant attribution d'une subvention à la Ligue de Tennis de Table, Maison des Sport à Fort de France- N° Siret 379 076 896 00016 APE 9312 Z - Représentée par Monsieur Jean-Michel TALBA sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Sportif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :  
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par **la Ligue de Tennis de Table** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique


**ARTICLE I** – une somme de **4 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 **à la Ligue de Tennis de Table.**

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **CREDI MUTUEL 16159 05204 00020075601 08**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le 8 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique, par intérim

  
Patrick NAUDIN .



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012313 - 0027

**Portant attribution d'une subvention au Comité de Rugby, Maison de Sports à Fort de France  
N° Siret 410 446 819 00014 APE 9312 Z Représenté Monsieur Franck PIAULT sur le Fonds  
d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Sportif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :  
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à  
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des  
services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de  
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges  
à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par **le Comité de Rugby** dans le cadre du financement  
d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région  
Martinique




**ARTICLE I** – une somme de **3 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 **au Comité de Rugby.**

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire ....., conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le - 8 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique, par intérim  
  
Patrick NAUDIN



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012 313 - 0028

**Portant attribution d'une subvention au Comité Régional Cycliste Avenue Salvador Allende-  
Cité Dillon 97200 Fort de France , N° Siret 313 988 06500022 APE 9312 Z Représenté  
Monsieur DEFONTIS Alfred sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Sportif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :  
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à  
l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des  
services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de  
l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges  
à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par **le Comité Régional Cycliste** dans le cadre du financement  
d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région  
Martinique


**ARTICLE I** – une somme de **20 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 **au Comité Régional Cycliste.**

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire **BRED 10107 00167 00213671221 45**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le

- 8 NOV. 2012

**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique, par intérim**  
  
Patrick NAUDIN .



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Secrétariat Général de la Préfecture  
Le Délégué à l'Aménagement auprès du Préfet de région  
Direction de l'Europe et de l'Aménagement  
Bureau de la Programmation et de la Communication

## ARRÊTÉ N° 2012320-0007 DE A/BPC

Portant sur l'attribution d'une subvention au titre du **Fonds Exceptionnel d' Investissement (F.E.I.)**  
à la commune du Saint-Esprit.

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l' Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer;
- VU le décret modifié n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l' Etat pour les projets d'investissements;
- VU le décret n° 2004-658 du 6 juillet 2004 pris en application des dispositions de l'article 10 du décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l' Etat pour les projets d'investissements;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux Préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et services du Ministère de l' Intérieur, de l' Outre-Mer et des Collectivités Territoriales;
- VU le dossier présenté par le Maire du Saint-Esprit en date du 7 mai 2012 pour le financement de l'opération de « **Mise aux normes de la salle de spectacle** », et complété le 13 novembre 2012;
- VU le plan de financement;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : Une subvention de **quarante trois mille cent soixante cinq euros et cinquante centimes ( 43 165, 50 € )** , correspondant à 25 % du coût prévisionnel de l'opération soit 172 662,00 €, est attribuée à la commune du Saint-Esprit pour le financement de l'opération « **Mise aux normes de la salle de spectacle** ».

Financeurs	Participation	Taux
<b>F E I</b>	<b>43 165,00 €</b>	<b>25 %</b>
REGION	39 712,26 €	23 %
DEPARTEMENT	43 100,00 €	25 %
COMMUNE ST ESPRIT	46 684,24 €	27 %
<b>COUT TOTAL</b>	<b>172 662,00 €</b>	<b>100 %</b>

Si le plan de financement initial venait à être modifié, le bénéficiaire s'engage à en informer le Préfet.

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service de l'Etat ci-après désigné : **la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL)**. Ce correspondant transmet les informations à la Direction de l'Europe et de l'Aménagement, bureau de la Programmation et de la Communication, et le cas échéant, aux autres services concernés.

**ARTICLE 2** : La subvention est imputée sur les crédits du Fonds Exceptionnel d'Investissement du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales – BOP 123-02 action 8.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte IEDOM ci-dessous référencé :

**45159 – 00005 – 3D230000000 84**

- 20% à la notification du présent arrêté;
- et par acompte au fur et à mesure de l'avancement de l'opération et sur présentation des pièces justificatives.

**ARTICLE 3** : La durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder **17 mois** à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation exceptionnelle pour une période ne pouvant excéder **1 an** en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial. L'arrêté prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire qui s'engage à informer le service instructeur du commencement d'exécution de l'opération.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le

Le Préfet de la Région Martinique

Pour le Préfet et par délégation  
 le Secrétaire Général de la Préfecture *pour intérim*  
 de la Région Martinique  
  
 Patrice NAUSIN

DELIBERATION N° 11-148-24

05 DEC. 2011

portant octroi d'une subvention à la ville du Saint-Esprit  
(Aide du Conseil Régional aux communes - programme 2010)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL DE MARTINIQUE, réunie le 4 octobre 2011 en l'hôtel de Région, sous la présidence de M. Serge LETCHIMY,

Etaient présents : Mme Catherine CONCONNE, Mme Jenny DULYS-PETIT, Mme Yvette GALOT, M. Didier LAGUERRE, Mme Marie Hélène LEOTIN, M. Serge LETCHIMY, M. Daniel MARIE-SAINTE, M. Justin PAMPHILE, Mme Jocelyne PINVILLE, M. Daniel ROBIN

Absent(s) : M. Maurice ANTISTE, M. Francis CAROLE, M. Luc Louison CLEMENTE, M. Miguel LAVENTURE, Mme Marie Line LESDEMA, Mme Patricia TELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 4111-1 à L 4341-1 et L 4431-1 à L 4435-1,

Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération n° 10-435-1 du 26 mars 2010, modifiée par les délibérations n°10-1176-1 du 19 octobre 2010 et n°11-291-1 du 15 mars 2011, portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente,

Vu les délibérations n° 10-1558-1 du 22 décembre 2010 et 11-1106-1 du 12 juillet 2011 relatives au budget régional de l'exercice 2011,

Vu la délibération n° 08-1334-1 du 16 octobre 2008 portant reconduction du programme d'Aide du Conseil Régional aux Communes (ACRC) pour les années 2008-2009-2010,

Vu l'avis de la commission développement durable, du transport et de l'énergie en date du 19 juillet 2011,

Sur le rapport de Monsieur CHOMET Daniel, Président de la commission du développement durable, du transport et de l'énergie,

**ADOpte LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT :**

Article 1 : Une subvention d'un montant de trois cent soixante neuf mille trois cent vingt quatre euros, quarante six centimes (369 324,46 €), répartie comme suit, est accordée à la commune du Saint-Esprit au titre du programme d'aide du conseil régional aux communes pour :

- Aménagement d'un plateau multisports à l'école Valatte	17 470,60 €
- Réhabilitation du foyer Rural de Baldara	220 141,60 €
- Acquisition des parcelles H 430 de 10 000m2 et H 646 de 36 830m2 (SILM)	92 000,00 €
- Mise aux normes de la salle de spectacle	39 712,26 €

Article 2 : Le montant de la subvention sera imputé au chapitre 905-52 article 20 414 du budget régional.

Article 3 : Mandat est donné au Président du conseil régional pour signer la convention précisant des conditions de versements de la subvention et d'une manière générale les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré et adopté par la Commission Permanente.



21 OCT. 2011



Le Maire,  
N/Réf : PF/FIN/12-035 F

*Prog Arrivé le  
29 AOUT 2012*

Monsieur le Préfet de la région Martinique  
Direction Europe et Aménagement  
111-113, rue Ernest Deproge  
97200 FORT-DE-FRANCE

### ATTESTATION

**Vu** la délibération du conseil municipal du 17 Juin 2012 portant approbation du projet « Mise aux normes de la salle de spectacles » et de son plan de financement,

**Vu** la délibération du CONSEIL REGIONAL n°11-1483-24 du 04 Octobre 2011 portant octroi d'une subvention de 39 712,26€ ;

**Vu** la délibération du CONSEIL GENERAL n°CP/449 A-12 du 19 Juillet 2012 portant octroi d'une subvention de 43 100,00€ ;

**Vu** le courrier du MINISTERE CHARGE DE L'OUTRE-MER n°12-007724-D du 29 mars 2012 concernant l'octroi d'une subvention de 43 165,50€ au titre du FEI 2012 ;

Compte tenu des subventions réellement obtenues, il s'avère nécessaire de modifier le plan de financement initial qui prévoyait une subvention départementale de 43 165,50€ et une participation communale de 46 618,74€.

Par conséquent, un projet de délibération prévoyant un nouveau plan de financement récapitulant les résultats obtenus et une participation communale à hauteur de 46 684,24€ sera inscrit à l'ordre du jour du prochain conseil municipal.

Fait à Saint-Esprit, le 22 Aout 2012 pour faire, servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,  
  
Eric HAYOT



## COMMISSION PERMANENTE DELIBERATION

N°CP/449 A-12

Séance du jeudi 19 juillet 2012

### RÉPARTITION DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES AU TITRE DE L'EXERCICE 2012

#### La Commission Permanente,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Général n°CG/04-11 du 21 avril 2011 donnant délégation de compétences à la Commission Permanente,

**Vu** le rapport de la Présidente du Conseil Général,

Après en avoir délibéré,

#### DECIDE :

#### ARTICLE 1

Est approuvée la répartition des subventions d'équipement d'un montant de DEUX MILLIONS SOIXANTE TROIS MILLE DEUX CENT TRENTE TROIS EUROS (2 063 233€) conformément au tableau joint en annexe ;

#### ARTICLE 2

La Présidente du Conseil général est autorisée à prendre les dispositions utiles à l'exécution de la présente délibération.

#### ARTICLE 3

Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 204 du budget département ( subventions diverses aux communes).

Ainsi délibéré et adopté par la Commission Permanente en sa séance du jeudi 19 juillet 2012.

La Présidente du Conseil Général

  
Josette Manin









République Française

Département de la Martinique

VILLE DU SAINT-ESPRIT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU JEUDI 25 OCTOBRE 2012**

=====

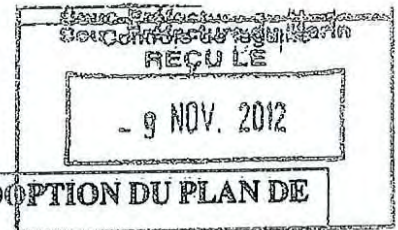
*L'An Deux Mil douze le Jeudi 25 octobre 2012 à dix-huit heures, le Conseil Municipal convoqué par lettre individuelle adressée au domicile de chacun de ses membres le 19 octobre 2012, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie dans la salle affectée à ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Eric HAYOT, Maire.*

*Etaient Présents(e) Mrs : Eric HAYOT, Alfred DONAT, Moïse KABILE, Jean-Michel TANASI, COIQUE Albert, AGNES Ernest, Christian ALGER, Gilbert PIGNOL, Yves ZOZIME, Serge JEAN-BAPTISTE-SIMONE, CRUZOE Victor, Olivier BERISSON, Roger NOU-AT-ZI, MONDESIR Athanase- BUISSON Georges, VALARD Christian.*

*Mmes : ZOZOR Colette, Marie-Gabrielle PERINA, BERNADINE épouse TOUSSAINT Renée, JEAN-LOUIS-PRIVAT Francette, Marie-Laure IVRISSSE, Maryse PLANTIN - , CARETO-LAFAGES Christiane*

*Etaient Absents (es)s : Marie-Claudine CATAN, FORTUNE épouse CARBEL Thérèse, OSTAN Elmire, POULIN PINTO Yvonne(Procuration à PIGNOL Gilbert), THEODOSE Eliane (Procuration à NOU-AT-ZI Roger).*

*Etaient Absents (es) excusés(es) :  
Mme Virginie CICERON*



**MISE AUX NORMES DE LA SALLE DE SPECTACLES : ADOPTION DU PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF**

Vu la délibération du conseil municipal du 17 juin 2012 portant approbation du projet « Mise aux normes de la salle de spectacles » et de son plan de financement ;

Vu la délibération du CONSEIL REGIONAL n° 11-1483-24 du 04 octobre 2011 portant octroi d'une subvention de 39 712,26€

Vu la délibération du CONSEIL GENERAL N° CP/449 A-12 du 19 juillet 2012 portant octroi d'une subvention de 43 100,00€ ;

Vu le courrier du MINISTERE CHARGE DE L'OUTRE n° 12-007724-D du 29 mars 2012 concernant l'octroi d'une subvention de 43 165,50€ au titre du FEI 2012 ;

Il est proposé d'adopter le plan de financement suivant :

MONTANT DE L'OPERATION		172 662,00€ HT
Subvention ETAT : FEI (25%)	43 165,50€	
Subvention CONSEIL REGIONAL (23%)	39 712,26€	
Subvention CONSEIL GENERAL (25%)	43 100,00€	
Commune de SAINT-ESPRIT (25%)	46 684,24€	

Après avoir délibéré , le Conseil Municipal à l'unanimité des présents moins 4 abstentions (BERISSON Olivier, PLANTIN Maryse, NOU-AT-ZI Roger, THEODOSE Eliane.

**APPROUVE** le plan de financement définitif relatif à la mise aux normes de la salle de spectacles ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer un marché à procédure adaptée pour la dévolution des travaux.

Pour extrait certifié conforme,  
Saint-Esprit le 6 novembre 2012

Le Maire,

  
Eric HAYOT

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de la Jeunesse des Sports  
Et de la Cohésion Sociale de la Martinique  
Secrétariat de Direction

Le Préfet de la Région Martinique

Arrêté n° 2012346 - 0001

**Portant attribution d'une subvention au Collège Hubert NERO Rue Jules FERRY 97214 Le Lorrain, N° Siret 19972445100018 8531 Z Représenté par Monsieur Marie-François JEANNY sur le Fonds d'Echange à but, culturel et Sportif 2012.**

**Volet Educatif**

**N° de programme 123 Actions n° 3 sous action : 03**

- VU la loi 46-151 du 19 mars 1946 érigeant en départements français :  
La Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane Française,
- VU le décret n° 47-1018 du 07 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'instruction préfectorale dans les départements susvisés,
- VU le décret n° 82-369 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics dans les départements d'Outre Mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- VU la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations,
- VU l'arrêté du 29 juillet 2008, relatif aux contrôles financiers des programmes et services de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche,
- VU l'avis favorable émis par la cellule départementale de répartition du fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif en sa séance du 05 novembre 2012.
- VU la demande présentée par le **collège Hubert NERO** dans le cadre du financement d'actions au titre du programme de fonds d'échanges à but éducatif, culturel et sportif,
- SUR Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Région Martinique

**ARTICLE I** – une somme **6 000 €** prélevée sur les crédits du chapitre 0123 Action 3 Continuité territoriale – sous action 0123-03-03 Fonds d'échanges éducatifs, culturels et sportifs du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Immigration pour l'année 2012 est attribuée à titre de subvention du Fonds d'Echange Educatif, Culturel et Sportif pour 2012 au Collège Hubert NERO.

**ARTICLE II** – la subvention sera versée en une seule fois à l'association sur le compte bancaire ( **TRESOR PUBLIC 10071 97200 00001000399 78**, conformément au compte rendu de la cellule départementale du 05 novembre 2012. Le bénéficiaires s'engage à fournir dans le délai de trois mois à l'issue du projet, un compte rendu d'emploi d'utilisation de la subvention perçue, et pouvoir présenter à toute réquisition les pièces justificatives y afférentes. Toute somme non utilisée ou utilisée à des fins étrangères au projet, sera reversée au Trésor.

**ARTICLE III** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques, Monsieur le Directeur de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Fort de France, le  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martinique**

  
Philippe MAFFRE

## ETAT RECAPITULATIF

(pour les engagements juridiques ne dépassant pas les seuils de visa préalable du contrôleur Financier)

Libellé de la dépense	Référence de la pièce justificative (facture, décision attributive de subvention, marché)	Date	Bénéficiaire	Montant	Code alphanumérique correspondant au compte du plan comptable de l'Etat	Observations (ex : fourchette de dépenses pour un marché à bon de commande)
Fonds d'Echanges 2012	Arrêté .....	.....	Collège Hubert NERO	6000 €	7 N	
MONTANT TOTAL DE L'ENGAGEMENT				6000 €		

Signature du responsable  
du service gestionnaire



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRETE N° 2012 276-0015  
modifiant l'arrêté n°2012261-0005 du 17 septembre 2012  
**Élections des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2013**  
Commission d'établissement des listes électorales

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de sécurité social ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du 12 mars 2012 fixant la date du renouvellement des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n°2012261-0005 du 17 septembre 2012 cité ci-dessus ;

VU les propositions émanant des organisations syndicales de salariés agricoles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'arrêté n° 2012261-0005 du 17 septembre 2012 est ainsi modifiée : les dispositions du -b) au titre des salariés agricoles- sont annulées et remplacées par les nouvelles dispositions ci-après :

b) au titre des salariés agricoles :

- M. Alain Benoît MANSOUELA, représentant de la CGTM-FSM
- M. Fred VADIUS, représentant de l'UGTM
- M. Bernabé GROS-DESORMEAUX, représentant de la CGTM Agriculture
- M. Étienne ELIXEE, représentant de FO

**ARTICLE 2** – Le reste sans changement.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



Fort-de-France le 02 OCT. 2012  
Pour le Préfet et par délégation  
Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique

Jean-René VACHER

1

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**SECRETARIAT GENERAL**  
**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et la Réglementation

Arrêté N° 2012 333-0009

**Portant agrément de convoyeur de fonds  
et autorisation de port d'arme de 4ème catégorie**

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983, modifiée, réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 modifié relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes ;

VU le décret n° 95-589 du 8 mai 1995 modifié fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté du 9 novembre 2012 fixant les conditions techniques nécessaires à l'agrément prévu à l'article 8-1 du décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-04313 du 22 décembre 2012 autorisant la société «TRANSFOM» à exercer des activités de transports de fonds ;

VU la demande présentée le 17 août 2012, par laquelle la société «TRANSFOM», dont le siège est fixé 5, rue des Arts et Métiers - Lotissement Dillon Stade à Fort-de-France (972) sollicite le permis de port d'arme individuel de 4ème catégorie profit de Monsieur Roland Jean-François SERRATAN, en qualité de convoyeur de fonds ;

VU les éléments des enquêtes auxquelles il a été procédé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;



## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Monsieur Roland Jean-François SERRATAN, né le 8 janvier 1975 à Fort-de-France (972), demeurant Quartier Palmiste Le Lamentin (97232), est agréé en qualité de convoyeur de fonds et valeurs transportés par la société «TRANSFOM» dans le département de la Martinique.

**ARTICLE 2** : Monsieur Roland Jean-François SERRATAN, est autorisé à porter une arme de 4<sup>ème</sup> catégorie dans l'exercice de ses fonctions.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture ;

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

- Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Martinique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort de France, le 28 NOV. 2012  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Fort-de-France, le 05 DEC. 2012

Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRETE N° 2012 340 - 0004

**Portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES ATHANASE**

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 11-03589 du 18 octobre 2011 habitant pour un an l'entreprise POMPES FUNÈBRES ATHANASE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 21 novembre 2012 par Monsieur Jean-Philippe ATHANASE, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise POMPES FUNÈBRES ATHANASE, sise à Saint-Joseph Chemin Vulpin N° 120 – Rivière l'Or exploitée par Monsieur Jean-Philippe ATHANASE, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 10-972-080.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur des Libertés Publiques / PI  
  
Serge USIMA  


PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
Direction des Libertés Publiques  
Bureau des Élections et de la réglementation

Fort-de-France le, 05 DEC. 2012

Arrêté N° 2012 340 - 0005

portant habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise L'ALLIANCE FUNÉRAIRE

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mademoiselle Gladys PRUDENT, gérante de l'entreprise l'Alliance Funéraire située au Marin – 17, Rue Docteur Osman Duquesnay en date du 16 octobre 2012 complétée le 16 et 29 novembre 2012.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'entreprise l'Alliance Funéraire, sise au Marin – 17, Rue Docteur Osman Duquesnay, exploitée par Mademoiselle Gladys PRUDENT, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture de corbillards ;
- la fourniture des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 12-972-099.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur des Libertés Publiques



Serge LISIMA



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction des Libertés Publiques

BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2012346-0025

prononçant un avertissement à l'encontre d'un débit de boissons  
**LE NEW CORNER**

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L3332-15 et R1334-30 et suivants ;

VU la loi n° 79-58 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2301 du 09 juillet 1998 modifié, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

VU la lettre du 20 octobre 2011, arrivée à la préfecture le 21 décembre 2011, par laquelle Monsieur Laurent VERNET, gérant du restaurant-bar « Le New Corner », situé à Fort-de-France, centre commercial La Véranda, Rond Point du Vietnam Héroïque, sollicite une autorisation de fermeture tardive de son établissement ;

VU le courrier de la préfecture n° 20/DLP/BER en date du 06 janvier 2012, demandant à M. VERNET de compléter sa demande précitée en produisant les pièces manquantes au dossier ;

VU la plainte de Monsieur Max REJON, résidant dans le voisinage du restaurant-bar « Le New Corner » déposée le 09 juin 2012 auprès de la police nationale, relative aux nuisances sonores émanant de l'établissement ;

VU la lettre du 2 juillet 2012 adressée au préfet par laquelle Monsieur Max REJON, se plaint des nuisances sonores provenant de cet établissement depuis le mois de février 2012 ;

VU la lettre du 19 juillet 2012 du maire de la ville de Fort-de-France, informant le préfet des nuisances sonores et du non respect des heures de fermeture du NEW CORNER et lui demandant d'engager les actions de police administrative en la matière ;

VU la demande de fermeture administrative du restaurant-bar « Le New Corner » formulée par la Direction départementale de la sécurité publique en date du 10 octobre 2012, pour troubles de voisinage, nuisances sonores et tapages nocturnes ;

.../...

VU la lettre n° 4309/DLP/BER du 19 octobre 2012 adressée à Monsieur Laurent VERNET, gérant du restaurant-bar « Le New Corner » l'informant d'une part, des faits qui lui sont reprochés et de la procédure de fermeture administrative à l'encontre de son établissement et l'invitant d'autre part, à présenter ses observations ;

VU le rapport du 25 octobre 2012 établi par la Direction départementale de la sécurité publique sur le fonctionnement du débit de boissons « Le NEW CORNER », indiquant que l'établissement est source de nuisances sonores et qu'il a, à plusieurs reprises, enfreint les dispositions relatives aux heures de fermeture prescrites par l'arrêté préfectoral du 09 juillet 1998 susvisé ;

VU la lettre du 13 novembre 2012, parvenue à la préfecture le 22 novembre 2012 par laquelle M. VERNET, gérant du restaurant-bar « Le New Corner », soumet au préfet ses observations ;

VU l'entretien du 22 novembre 2012 à la préfecture en présence du directeur des libertés publiques par intérim et du chef du bureau des élections et de la réglementation par intérim, au cours duquel M. VERNET, gérant du restaurant-bar « Le NEW CORNER », a confirmé oralement ses observations ;

VU l'étude d'impact sonore réalisée par AUDIO VIDEO CONSULTING, sis à Duprey 1, au Marin le dimanche 17 et le jeudi 21 juin 2012, remise par M. VERNET lors de l'entretien du 22 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** la plainte de M. REJON pour nuisances sonores résultant de l'activité du restaurant-bar « Le New Corner », plainte relayée par la mairie de Fort-de-France et les rapports de police ;

**CONSIDERANT** les rapports de police constatant les heures de fermeture du restaurant-bar « Le New Corner », le samedi 28 juillet à 04h00, le samedi 22 septembre à 03h15, le vendredi 05 octobre à 03h50 et le dimanche 07 octobre à 03h00 ;

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral qui édicte les heures de fermeture pour ce type d'établissement, **à zéro heure du lundi au vendredi et à deux heures du samedi au dimanche, jours fériés et veilles de jours fériés ;**

**CONSIDERANT** l'entretien du 22 novembre 2012 où M. VERNET reconnaît les nuisances sonores émises par son établissement durant les mois de juillet et d'août 2012 et les fermetures au delà des heures prescrites ;

**CONSIDERANT** l'étude d'impact acoustique réalisée le 17 juin 2012 de 21h40m03s à 22h11m44s et le 21 juin 2012 de 22h30m42s à 23h04m42s dont il ressort que l'émergence globale des bruits émis par le restaurant-bar « Le New Corner » n'est pas clairement démontrée comme étant inférieure aux normes réglementaires ;

**CONSIDERANT** l'absence de réponse de M. VERNET pour compléter sa demande d'autorisation de fermeture tardive ;

**CONSIDERANT** que M. VERNET n'a pas obtenu de dérogation de fermeture tardive de son établissement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Le restaurant-bar le «NEW CORNER » situé à Fort-de-France, centre commercial, Rond Point du Vietnam Héroïque est mis en demeure :

- de cesser immédiatement, dès notification du présent arrêté, toute animation musicale qui pourrait produire des nuisances sonores pour le voisinage ;
- de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé relatif aux heures de fermeture.

**ARTICLE 2** : Faute par le gérant du restaurant-bar « Le NEW CORNER » de se conformer strictement aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à son encontre, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues au 1 de l'article L3332-15 du code de la santé publique qui autorise le préfet à prononcer la fermeture administrative de l'établissement.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture, le Maire de la ville de Fort-de-France, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PRÉFET**

Fort-de-France, le

**11 DEC. 2012**

**Laurent PREVOST**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.*



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRETE N° 2012 346-0028

**Élections des membres des chambres d'agriculture du 31 janvier 2013**  
Commission d'organisation des opérations électorales

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de sécurité sociale ;

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du 12 mars 2012 fixant la date du renouvellement des membres des chambres d'agriculture ;

VU les désignations opérées par le Directeur Régional des Finances Publiques, la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et la Forêt, le Président de la Chambre d'Agriculture et le Directeur de la Poste ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** – En vue du renouvellement des membres de la Chambre départementale d'agriculture de la Martinique le 31 janvier 2013, il est institué une commission d'organisation des opérations électorales se composant comme suit :

1) **Membres ayant voix délibérative :**

- Monsieur Serge LISIMA, Directeur, par intérim, des libertés publiques, représentant le Préfet, Président ;
- Monsieur Philippe FOURNIER, Responsable de la division dépense et autorité de certification de la DRFIP ;
- Monsieur Andréas SEILER, Chef du service entreprise et filières à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Monsieur Patrick JEAN-BAPTISTE, membre de la Chambre d'Agriculture ;
- Madame Yveline CLOVIS représentant de LA POSTE (membre titulaire) ;
- Monsieur Joseph BLEZES, représentant LA POSTE (membre suppléant).

Le secrétariat est assuré par Mme Nicole SALOMON, chef du bureau des élections et de la réglementation, par intérim.

**ARTICLE 2** – La présente commission a pour mission :

- vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions des articles R.511-36 et R.511-37 du code rural et de la pêche maritime ;
- d'expédier au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste à tous les électeurs concernés ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;
- d'organiser la réception des votes ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes conformément aux articles R.511-46 à R.511-48 ;
- de proclamer les résultats et de statuer sur les demandes de remboursement de frais de propagande des candidats.

**ARTICLE 3** - Les bulletins de vote et circulaires doivent être remis à la commission de propagande (Bureau des élections et de la réglementation – annexe de la préfecture – avenue François Mitterrand – Niveau N-1 – 97200 Fort-de-France) **au plus tard le lundi 7 janvier 2013 à 17 heures.**

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement à cette date.

De même les bulletins de vote et circulaires ne répondant pas aux prescriptions légales et réglementaires ne sont pas acceptés par la commission.

**ARTICLE 4** – Les tâches matérielles, telles que les travaux de mise sous pli des documents de propagande, sont confiées aux agents de la chambre d'agriculture, qui les exécutent sous l'autorité et le contrôle du président de la commission.

**ARTICLE 5** – Un mandataire de chaque liste peut participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**ARTICLE 6** – Le Secrétaire Général de la préfecture, le président de la commission, le président de la chambre d'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fort-de-France le **11 DEC. 2012**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Secrétaire Général de la Préfecture**  
**de la Région Martiniquaise**  
  
**Philippe MAFFRE**





PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Fort-de-France, le 17 DEC. 2012

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

ARRETE N° 2012 352 - 0010  
désignant les journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales  
pour l'année 2013 en Martinique

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 04 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié, fixant le minimum de diffusion exigé des journaux pour être habilité à publier les annonces judiciaires et légales ;

VU les éléments transmis par les directeurs des journaux : ANTILLA, FRANCE ANTILLES, JUSTICE, LE LEGIS et TV MAGAZINE ;

VU les avis émis par la commission consultative du 11 décembre 2012 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1** : Les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, seront, selon les dispositions ci-après, insérées pour le département de la Martinique, pour l'année 2013, au choix des parties, dans un au moins des journaux ci-après désignés :

ANTILLA – B.P. 46 – 97281 LAMENTIN CEDEX

FRANCE-ANTILLES – Place François Mitterrand – B.P. 577 – 92207 FORT DE FRANCE

JUSTICE – Angle des Rues A. Alier et E. Zola – B.P. 4031 – 97200 FORT DE FRANCE

LE LEGIS – 365 bis rue Théodore Tally – Dillon – 97200 FORT-DE-FRANCE

TV MAGAZINE – Lotissement la trompeuse – ZI de Californie – 97232 LE LAMENTIN

**Article 2** : Le tarif d'insertion pour l'année 2013 des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

**Article 3** : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces, les numéros réguliers ou supplémentaires devront être numérotés en une seule série, d'après la suite des nombres, à l'exclusion de tous numéros bis, ter, etc...

**Article 4** : Toute infraction aux dispositions de la loi précitée et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de neuf mille euros (9 000,00 €). L'autorisation, après avis de la commission consultative, pourra être retirée pour une période de trois à douze mois et, en cas de récidive, le journal pourra être radié définitivement de la liste.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de La Trinité et de Saint-Pierre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique



Philippe MATTERE





## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté n° 2012362-0004

### Portant agrément pour l'exercice de la profession d'armurier

**Le Préfet de la Région Martinique**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la défense notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-1-1, L.2336-4 et L.2336-6 ;

Vu la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment son article 18 ;

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 22 mars 2012 ;

Considérant que Monsieur **Daniel DERVAIN**, né le **26 avril 1957**, à **Fort-de-France**, demeurant **Les Terrasses de Balata - 97200 Fort-de-France**, a sollicité l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'armes et de munitions pour des armes de 5ème à 7ème catégorie, par un dossier complet en date du 5 décembre 2011.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur **Daniel DERVAIN** est agréé pour l'exercice de la profession d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la réparation ou la transformation d'armes à feu, d'éléments d'armes et de munitions pour des armes de 5ème à 7ème catégorie, **pour une durée de 5 ans**.

.../...

**ARTICLE 2 :** Monsieur Daniel DERVAIN doit signaler tout changement relatif à la nature de l'activité commerciale et aux catégories de matériels objets du commerce.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder 6 mois, ou retiré, lorsque les conditions de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

**ARTICLE 4 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publiques,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 27 DEC 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



 Corinne BLANCHOT-SOLOFO



PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des Elections et de la Réglementation

Arrêté préfectoral n° 2012362-0005

**Portant autorisation d'ouverture d'un commerce de détail d'éléments d'armes et munitions des 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories et des armes de la 6<sup>ème</sup> catégorie énumérées à l'article 2 du décret du 6 mai 1995 modifié.**

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le code de la défense dans sa partie législative relative aux matériels de guerre, armes et munitions, notamment ses articles L.2332-1 et L.2332-2 ;

Vu le décret n°95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2010-771 du 8 juillet 2010 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2012 par Monsieur Daniel DERVAIN, né le 26 avril 1957 à Fort-de-France, demeurant Les Terrasses de Balata - 97200 Fort-de-France, en vue d'être autorisé à ouvrir un commerce de détail d'éléments d'armes et munitions de 5<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> catégories et d'armes de 6<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'avis favorable délivré par le Maire de la ville de Fort-de-France ;

Vu l'avis favorable délivré par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Considérant que ledit commerce sis rue Sextus Monély - 97200 Fort-de-France s'effectue dans un local répondant aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics.

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Daniel DERVAIN est autorisé à ouvrir, pour une durée indéterminée, un commerce de détail d'armes, éléments d'armes et munitions des catégories précitées, sis rue Sextus Monély - 97200 Fort-de-France.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Daniel DERVAIN est tenu de signaler tout changement relatif à la nature juridique de l'établissement, à la nature de l'activité commerciale et aux catégories de matériels objets du commerce.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté tombe de plein droit au cas de fermeture ou cession du local, et au cas de radiation de l'activité du registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 4 :** - Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
- Le Maire de la ville de Fort-de-France,  
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le 27 DEC 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale adjointe  
Chargée de la cohésion sociale et de la jeunesse



  
Corinne BLANCHOT-SOLOFO

## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction des Libertés publiques

Fort-de-France le, 08 JAN. 2013

Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 2013008 - 0004

portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire de l'entreprise  
Pompes Funèbres ACF SUD

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- R 2223-56 à R 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 11-04256 du 16 décembre 2011 habilitant pour un an l'entreprise Pompes Funèbres ACF SUD ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Madame Florence OUEDY, gérante de l'entreprise Pompes Funèbres ACF SUD située au Vauclin – ZA Petite Ravine en date du 04 septembre 2012 et complétée le 11 décembre 2012.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise Pompes Funèbres ACF SUD, sise au Vauclin - ZA Petite Ravine, exploitée par Madame Florence OUEDY, est renouvelée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport des corps avant et après mise en bière ;
- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires ;
- la fourniture des corbillards ;
- la fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 11-972-095.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur des Libertés Publiques / PI



Serge LISIMA



## PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Fort-de-France le, 08 JAN. 2013

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Bureau des Élections et de la Réglementation

Arrêté N° 2013008 - 0006

portant renouvellement d'habilitation  
dans le domaine du funéraire de l'Entreprise  
CARAIBE HYGIÈNE FUNÉRAIRE

**Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

**VU** la demande du 03 janvier 2012 formulée par Mademoiselle Carol Line GELAN, représentant l'entreprise « CARAIBE HYGIÈNE FUNÉRAIRE » située au Saint-Esprit – Résidence Peter Maillet – Bât. Savalle – Appt. 12, en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire formulée le 03 janvier 2012 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** – L'entreprise «CARAIBE HYGIÈNE FUNÉRAIRE», sise au Saint-Esprit – Résidence Peter Maillet – Bât. Savalle – Appt. 12, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les soins de conservation.

Ces soins seront pratiqués par Mademoiselle Carol Line GELAN thanatopracteur.

**ARTICLE 2.** – Le numéro de l'habilitation est 01-972-0100.

**ARTICLE 3.** – La durée de la présente habilitation est fixée à **un an**.

**ARTICLE 4** - Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5.** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur des Libertés Publiques /PI  
  
Serge LISIMA  


Arrêté N°2013008-0006 - 11/01/2013





## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ N° 2013008-0010

### Liste des candidats aux élections des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique du 31 janvier 2013

#### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la Sécurité Sociale

VU le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à l'élection des membres des chambres d'agriculture et modifiant certaines dispositions du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt du 12 mars 2012 fixant la date du renouvellement des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté n° 2012346-0028 du 11 décembre 2012 portant installation de la commission d'organisation des opérations électorales des élections des membres de la chambre d'agriculture de la Martinique ;

VU les candidatures enregistrées à la préfecture à la date limite du 2 janvier 2013 ;

VU les instructions ministérielles ;

#### Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup>

La liste des candidats aux fonctions de membre de la Chambre d'Agriculture de la Martinique est arrêté comme suit :

## COLLEGE DES ELECTEURS INDIVIDUELS

### 1 – Collège des chefs d'exploitations et assimilés

Liste 1 - ENSEMBLE POUR UNE AGRICULTURE PAYSANNE DURABLE ET SOLIDAIRE  
(liste présentée par l'OPAM)

- M. VELAYOUDON Alex
- M. SCARON Thierry
- Mme MONTJEAN Véronique
- M. FITTE-DUVAL Alain
- M. JARRIN David
- Mme LAHELY Luberthe
- M. MARIE-CLAIRE François
- M. SIDOINE Maurice
- Mme PAGE-TORON Lucienne
- M. PRESENT-LADISLAS Jean-Claude
- M. BELLANCE Jacques
- Mme BOULAY Ketty
- M. VERTUEUX Max
- M. PALCY Olivier
- Mme MOUSTIN-ETTENAT Suzanne
- M. FRANCOIS-LUBIN Jean
- M. JORITE Jean-Pierre
- Mme BABO Miguelle
- M. GLAUCUS Gratien
- M. CAMBRAY Jacques-André
- Mme NESTORET-BERNARD Alice
- M. PERSIA Patrice
- M. LEPARLIER Alain

Liste 2 – CHANGER C'EST VITAL présentée par la Coordination Rurale de Martinique (CR97-2)

- M. REMIR Valérien
- M. PAMPHILE Hippolyte
- Mme HARNIST CHARLES-NICOLAS Annick

- M. SAINTE ROSE MERIL Eric
- M. MASSOL Jean
- Mme LAURENT-RETORY Audrey
- M. FILOPON Jean-Claude
- M. LIMIER Laurent
- Mme DESRAVINES Fabienne
- M. AMOUNIE Ruddy
- M. CABRIMOL Dumerville
- Mme MELCHIOR-LIMIER Marie
- M. FARDINI Elisé
- M. GRANOMORT Fernand
- Mme ANACHARSIS Annie
- M. VALONY Daniel
- M. HAVRE Julien
- Mme FLORENT-YOU REMIR Marie-Ange
- Mme LOUTOBY Carmélite
- M. PERTAYS Christian
- Mme DONDON BARTEL Sandra
- M. LEWIS Gérard
- M. CHARLES-NICOLAS Frantz

Liste 3 – FDSEA ET JA : NOUVEAUX DEFIS, NOUVEAUX COMBATS

- M. GLORIANNE Louis-Félix
- M. DALMAT Mickaël Joël
- Mme AUGUSTINE Tania
- M. BERTOME Louis Daniel
- Mme TAUREL ABATORD Eléonore Monette
- M. ROSALIE Emile Prosper
- M. CERALINE Justin Aimé
- Mme CALIXTE Corinne Georges
- M. JANIVEL Wiltord Cédric
- M. ELISABETH MARIE FRANCOISE David
- Mme SABIN BILLARD Roberte Marie
- M. CAPRON Jean Claude Paul

- M. FONROSE Frantz Gustave
- Mme LAMARTINIERE Nadine Yolaine
- M. LOUIS-THERESE Frantz
- Mme NUISSIER Pauliane Valérie
- M. MAVINGA Frantz
- M. COQ Lucien Bernabé
- Mme PERRIET DURIVAU Labrune
- M. ALCINDOR Robert
- M. PAMPHILE Paul
- Mme BORDELAIS Zéphirine
- M. GOSSE Alexandre

## **2 – Collège des propriétaires et usagers**

Liste unique – FDSEA ET JA : NOUVEAUX DEFIS, NOUVEAUX COMBATS

- M. JEAN-BAPTISTE Patrick
- M. DELAUNAY-BELLEVILLE Gérard
- Mme PERRO MARCELLINE Lisette
- M. JEAN-BAPTISTE Marcel

## **3a – Collège des salariés de la production agricole**

Liste 1 – LISTE UGTM

- Monsieur Bérard PELAGE
- Monsieur Olivier FRANCHINARD
- Madame Joëlle LATULIPE
- Monsieur Jean-Claude MICHANOL
- Monsieur Emmanuel BISOLY
- Madame Suzette BELLEVILLE-DELAUNAY

Liste 2 – SYNDICAT CGTM DES OUVRIERS AGRICOLES DE MARTINIQUE

- Mme MARTHE dite SURELLY Marie-Hélène

- CENTAURE Laurent
- LUCE Sylvestre
- LAURENCÉ Luciana
- VELAYOUDON Francis
- CININNATUS David

Liste 3 – EN AVANT POUR LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE  
(liste présentée par la CGTM-FSM)

- M. MALIALIN Franck
- M. FRANCOIS-ROSE Romain
- Mme NORCA épouse WILTORD Moïse
- M. SAINVIL Olivier Marc
- Mme FRANCOIS-ROSE épouse TAYA Rose-Hélène
- M. FAUCHI Hubert

**4 – Collège des anciens exploitants et assimilés**

Liste 1 – ENSEMBLE POUR UNE AGRICULTURE PAYSANNE DURABLE  
ET SOLIDAIRE  
(liste présentée par l'OPAM)

- M. BELLAY Romain
- M. VEZANES Ildebert
- Mme MACKO-LAMIC Nelly
- M. THESEE Alfred

Liste 2 – FDSEA ET JA : NOUVEAUX DEFIS, NOUVEAUX COMBATS

- M. LUGO Joseph
- M. CLERENGE Ferdinand
- Mme BAFFIN Joséphine
- M. RAREG Edouard

## COLLEGES DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS AGRICOLES

### 5 a – Coopératives agricoles de production agricole

Liste unique – FDSEA ET JA : NOUVEAUX DEFIS, NOUVEAUX COMBATS

- M. BENETTEAU DE LA PRAIRIE Serge
- M. BOCALY Georges

### 5 b – Autres coopératives et SICA

Liste unique – FDSEA ET JA : NOUVEAUX DEFIS, NOUVEAUX COMBATS

- M. SAINTE-LUCE Jacques Michel
- Mme JEAN-JACQUES Patricia
- M. FLORELLA Fred
- M. MARIE-CALIXTE Alain
- Mme PARENT DESRAVINIERES épouse CASSILDE Nora
- M. YERRO Arnaud

### 5 c - Caisses de Crédit Agricole

Liste unique – CREDIT AGRICOLE MUTUEL MARTINIQUE-GUYANE

- RANLIN Guy
- DONDIN Yves
- LE MESTRE MUCRET Beatrice
- NICOLAS Jules

### 5 d – Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de MSA

Liste unique – GROUPAMA ANTILLES-GUYANE

- M. PAVIOT Alex
- M. EDMOND Marcel
- Mme RICHER Muriel
- M. DUNON William

## 5 e – Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles

Liste unique – FDSEA ET JA : NOUVEAUX DEFIS, NOUVEAUX COMBATS

- M. LABONNE Alex
- Mme DJIRE Léïla
- M. LUC-CAYOL André
- Mme PENDANT Mickaëlle

### Article 2

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Président de la commission d'organisation des opérations électorales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 08 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Région Martinique  
  
Philippe MAFFRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DE LA TRINITE

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

**N°**

Portant désignation des délégués  
de l'administration pour  
la révision des listes électorales

**LE SOUS-PREFET  
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITE,**

- VU Le code électoral et notamment son article L.17 ;
- VU Le décret du président de la République du 01 juin 2011 nommant Monsieur Jean ALMAZAN, Sous-Préfet de l'arrondissement de La Trinité ;
- VU La circulaire ministérielle NOR INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes complémentaires ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 11-02288/DALI/PC du 1<sup>er</sup> juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Jean ALMAZAN, Sous-Préfecture de la Trinité;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012 240-0007 du 27 août 2012 fixant la répartition des électeurs dans les différents bureaux de vote du département ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2012-21 du 10 octobre 2012 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 2012-21 du 10 octobre 2012 portant désignation des délégués de l'administration pour la révision des listes électorales est modifié de la manière suivante :

**GROS MORNE :**

**Deuxième commission : 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> bureaux**

- Monsieur Yves Théo BORRY est désigné en qualité de titulaire en remplacement de Monsieur Frantz VERSOL

- Monsieur Georges KARRAZ est maintenu en qualité de suppléant

**Article 2 :**

Monsieur le Maire du Gros Morne est chargé de l'exécution du présent arrêté modificatif qui sera notifié à chaque délégué et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Trinité, le mardi 11 décembre 2012.

Le Sous Préfet,

Jean ALMAZAN.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

**SOUS-PREFECTURE DE LA TRINITE**

**ARRETE N° 2013010-0012**

Portant fermeture administrative  
du restaurant de la plage – le mini golf - Anse l'Etang  
sur le territoire de la commune de TRINITE

### LE SOUS-PREFET DE TRINITE

VU Le code de l'environnement notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

VU Le code de l'environnement et notamment son article L571-17 qui stipule qu'indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut, après mise en demeure et procédure contradictoire, prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles résultant de l'émission ou de la propagation de bruits ayant pour origine tout objet ou dispositif non pourvu de l'homologation ou de la certification prévues par ou ne satisfaisant pas aux prescriptions établies en application de cet article, et décider à titre provisoire l'arrêt du fonctionnement, l'immobilisation, l'interdiction de mise sur le marché, la saisie en tout lieu où il se trouve, ou demander au juge que l'objet ou le dispositif soit rendu inutilisable ou détruit ;

VU Le code de Santé Publique notamment ses articles L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;

VU Le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-7 ;

VU Le code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.623-2 ;

VU Le code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;

VU La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1er et 3 ;

VU La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, notamment son article 24 ;

VU Le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son article 8 ;

VU Le décret n° 98-11433 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

VU Le décret du Président de la République du 02 mars 2011, nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU Le décret du Président de la République du 01 juin 2011, nommant M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Trinité ;

VU L'arrêté préfectoral n°2012184-0023 en date du 02 juillet 2012 donnant délégation à M. Jean ALMAZAN, sous-préfet de Trinité ;

VU L'arrêté préfectoral n° 09-02269 du 03 juillet 2009 relatif à la lutte contre le bruit ;

VU L'arrêté préfectoral individuel de mise en demeure n° 12-00084 du 12 janvier 2012, de réaliser une étude évaluant l'impact acoustique de l'activité du mini golf sur son voisinage, de mettre en œuvre les dispositions nécessaires préconisées par l'étude d'impact pour faire cesser les nuisances et suspendant dans l'attente des préconisations associées la poursuite des animations musicales;

*Sous-préfecture de Trinité – Rue Joseph Lagrosillière 97 235 TRINITE CEDEX – Tel : 0596.58.21.13 – Fax : 0596.58.31.40*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

VU L'arrêté du maire de Trinité en date du 06 février 2003, prescrivant l'interdiction d'organiser à l'Anse l'Etang des manifestations portant atteinte à la tranquillité et à la santé des riverains ;

VU L'arrêté du maire de Trinité en date du 08 décembre 2009, portant fermeture du « Mini Golf » sis à l'Anse l'Etang – Tartane – Trinité ;

VU L'arrêté n° 2011/33/Div en date du 27 septembre 2011, portant abrogation de l'arrêté n° 03/02/Div et prescrivant l'interdiction d'organiser à l'Anse l'Etang des manifestations portant atteinte à la tranquillité et à la santé des riverains au regard du niveau de bruit émis ;

VU Le procès verbal de la brigade de gendarmerie de Trinité établi le 10 mars 2010 constatant l'ouverture du mini-golf et la diffusion de musique amplifiée par l'établissement ;

VU Le procès verbal de la brigade de gendarmerie de Trinité établi le 1er novembre 2010, constatant que le niveau sonore des installations du mini-golf cause un trouble à l'ordre public et dérange les riverains du quartier de l'Anse l'Etang;

VU Les plaintes de M. Gabriel ADESIR, gérant de la société Corail Bungalow, résident à l'Anse l'Etang respectivement en date du 07 mars et du 01 novembre 2010

VU Les plaintes du « collectif des habitants de l'Anse l'Etang », Association Lapassé, reçues en Préfecture les 07 novembre et 07 décembre 2012.

Considérant que Monsieur Jean-Pierre EUPHRASIE est reconnu comme le gérant du restaurant de la plage le Mini Golf, situé à l'Anse l'Etang à Trinité (97220)

Considérant le non respect de l'arrêté préfectoral individuel de mise en demeure n° 12-00084 du 12 janvier 2012, et que, le caractère intentionnel des nuisances sonores générées par l'activité musicale de Monsieur EUPHRASIE étant établi, un signalement, en date du 30 juillet 2012, a été adressé à Monsieur le Procureur de la République par l'ARS,

Considérant la récurrence de la situation, une mesure immédiate de fermeture s'impose ;

#### ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé «restaurant de la plage, mini golf », situé à l'Anse l'Etang à Tartane, sur la commune de Trinité (97220) est fermé pour 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le maire de Trinité, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Trinité, sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de la Martinique

A Trinité, le **10 JAN. 2013**

Le Sous-Préfet,



Jean ALMAZAN

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa modification.

Sous-préfecture de Trinité – Rue Joseph Lagrosillière 97 235 TRINITE CEDEX – Tel : 0596.58.21.13 – Fax : 0596.58.31.40



## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

### SOUS-PREFECTURE DU MARIN

#### ARRETE N° 2012/

Portant fermeture administrative  
du Manoir « les Primevères »  
sis sur le territoire de la commune de DUCOS

### LE SOUS-PREFET DU MARIN

- VU** Le code de Santé Publique notamment ses articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;
- VU** Le code de Santé Publique notamment son article L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4 ; L.1422-1, R.1334-30 à R. 1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-7 ;
- VU** Le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et R.623-2 ;
- VU** Le Code de procédure pénale et notamment son article R.15-33-29-3 ;
- VU** Le Code de la route et notamment ses articles L.412-1 AL.1 et L.224-12 ;
- VU** La loi n° 79-587 du 11 juillet 1979, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment ses articles 1er et 3 ;
- VU** La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, notamment son article 24 ;
- VU** Le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers, notamment son article 8 ;
- VU** Le décret n°98-11433 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée;
- VU** Le décret du Président de la République du 02 mars 2011, nommant M. Laurent PREVOST, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

- VU** Le décret du Président de la République du 29 juin 2011, nommant M. Patrick NAUDIN, sous-préfet du Marin ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°11- 02625 en date du 26 juillet 2011 donnant délégation à Monsieur Patrick NAUDIN , sous-préfet du Marin ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°09-02269 du 03 juillet 2009 relatif à la lutte contre le bruit ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°11-02695 du 04 août 2011, interdisant les activités musicales de l'établissement dénommé « Manoir des Primevères » ;
- VU** L'arrêté du maire du Ducos en date du 22 décembre 2006 , interdisant les activités musicales ;
- VU** Le procès-verbal de la brigade de gendarmerie de DUCOS établi le 27/08/2011, constatant à la fois l'émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'Homme et l'entrave à la circulation sur la voie publique
- VU** Le procès-verbal de la brigade de gendarmerie de DUCOS établi le 04/09/2011, constatant à la fois le tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui la santé de l'Homme et l'entrave à la circulation sur la voie publique ;
- VU** Le procès-verbal de la brigade de gendarmerie de DUCOS établi le 26/11/2011, constatant la poursuite de l'activité de diffusion de musique amplifiée par établissement recevant du public et donc émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage ;
- VU** Les plaintes de M . et Mme Florent BRIAND, de M. Alain NARCISSOT, de Melle Marielle GALY, de M. et Mme PUJAR et de M. Jean-François PLATA, voisins du manoir des Primevères, respectivement en date du 20 décembre 2011, du 06 janvier 2012, du 06 février 2012, du 27 août 2012 et du 10/12/2012;
- VU** La lettre de mise en demeure de l'Agence Régionale de la Santé (A.R.S.) en date du 14 mai 2012, informant le gérant de l'établissement du maintien des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 11-02695;

**Considérant** que Monsieur MARIE-JOSEPH Michel, demeurant 10 rue Paul Gauguin à Fort de France, est reconnu comme le gérant de l'établissement dénommé « Manoir des Primevères» ;

**Considérant** le non respect de l'arrêté préfectoral n°11-02695 depuis 2011 et malgré la mise demeure de l'ARS ; en date du 14 mai 2012 ;

**Considérant** le non respect des prescriptions inscrites aux procès verbaux des commissions de l'arrondissement du 21 juillet 2011 et 28 septembre 2012, demandant au gérant de limiter le nombre de personnes présentes sur le site à 517 et d'assurer le stationnement de tous les véhicules de façon à maintenir la libre circulation sur la RD4 ;

**Considérant** que l'entrave à circulation des engins de secours sur la RD4 constitue un danger pour la population voisine, en cas de sinistre ;

**Considérant** la récurrence de la situation, une mesure immédiate de fermeture s'impose

## ARRETE

Article 1er : L'établissement dénommé « Manoir des Primevères », situé au quartier Morne Vert sur la commune de Ducos est fermé pour **1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le maire de Ducos, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Marin, sont chargés pour chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le Marin, le **18 DEC. 2012**

Le SOUS-PREFET



Patrick NAUDIN

NB : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification.



PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

SATPN Martinique

Le Préfet de la Région Martinique  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETÉ N° .....

portant  
composition de la commission chargée de la correction des copies de  
l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police  
- Session 2013 -

- Vu le décret N°204-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 2010 fixant le contenu et les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'arrêté du 28 avril 2011 autorisant l'ouverture, au titre de l'année 2012, de l'examen professionnel à l'accès au grade de brigadier de police ;
- Vu l'instruction ministérielle en date du 10 juin 2011 concernant les modalités de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier – Session 2012 ;
- Sur proposition du chef du Service Administratif et Technique de la Police Nationale ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La liste des membres de la commission départementale chargés de la correction des copies de l'examen professionnel pour l'accès au grade de brigadier de police – Session 2013 est composée comme suit :

M. **Jocelyn BELHUMEUR**, commandant de police

M. **Alain TRIPOT**, commandant de police

M. **David PILLON**, capitaine de police

.../...

Mme Françoise **FERRIERE**, capitaine de police

M. Sylvain **SAUTILLET**, lieutenant de police

M. Cédric **REBILOT**, lieutenant de police

**ARTICLE 2** - Le directeur de cabinet et le chef du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

13 DEC. 2012

Fort de France, le

Pour le préfet,

le sous-préfet, directeur de cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick at the end, and a shorter horizontal stroke above it.

Matthieu **GARRIGUE-GUYONNAUD**

## PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE  
SERVICE RISQUES ENERGIE ET CLIMAT

ARRETE n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_

Autorisant la poursuite de l'exploitation de l'unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien exploitée sur le territoire de la commune du Lamentin par la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS.

### LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le livre 5 du Code de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret présidentiel du 2 mars 2011, portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;



**Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000, relatif au bilan décennal de fonctionnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, relatif au bilan de fonctionnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005, fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

— **Vu** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005, fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 07 mai 2007, relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008, relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1584 du 2 juillet 1999, autorisant l'exploitation d'une unité de production de produits chimiques par la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS sur la commune du Lamentin ;

**Vu** la déclaration de transformation notable des installations de fabrication et de conditionnement de M. le Président Directeur Général de la société Prochimie Industrie SAS du 18 avril 2011 et des compléments apportés en cours d'instruction ;

**Vu** le rapport et les propositions du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique du 30 août 2012 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu en sa séance du 16 octobre 2012 ;

**Vu** la convention de déversement des effluents dans la station d'épuration urbaine de Gaigneron, entre la société Prochimie Industrie SAS et la Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique (CACEM), datée du 14 novembre 2011 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant du 12 novembre 2012 à notre consultation ;

**Considérant**, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, que toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Considérant**, que s'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation et peut fixer, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.512-31 ;

**Considérant**, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**Considérant**, que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;

**Considérant**, que l'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R.512-25 et au premier alinéa de l'article R.512-26 ;

**Considérant**, en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, que sont soumises à autorisation préfectorale, les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 et que l'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant**, que les dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation, les compléments apportés au cours de l'instruction et les mesures proposées dans le cadre du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport sont de nature à répondre aux observations soulevées lors de l'enquête administrative et à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

**Considérant**, les prescriptions du présent arrêté, auxquelles l'exploitant devra se conformer, permettront de prévenir les inconvénients et les risques de ses installations dans le cadre d'une approche intégrée ;

**Considérant**, que les prescriptions du présent arrêté permettront de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**L'exploitant** consulté et entendu ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

---

### TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### **Article 1.1.1 Bénéficiaire de l'autorisation :**

La société PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S, ayant son siège social quartier Palmiste, 97232 Le Lamentin, ci-après dénommée l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son unité de fabrication et de conditionnement de produits d'entretien, sur le territoire de la commune du Lamentin, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le détail des installations relevant de la présente autorisation figure à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

##### **Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs :**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-1584 du 2 juillet 1999, autorisant l'exploitation d'une unité de production de produits chimiques par la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS sur la commune du Lamentin, sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

#### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

##### **Article 1.2.1 Installations connexes et annexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration :**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités :

- De stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés – rubrique 1432-2.b ;
- De transformation de polymères – rubrique 2661-1 ;
- De stockage de polymères – rubrique 2662-3,

Figurant dans le tableau visé à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

##### **Article 1.2.2. Situation de l'établissement :**

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles ci-après :

COMMUNES	Parcelles	Lieux-dits
Le Lamentin	n°133, 135 et 271 Section M	Sans objet

**Article 1.2.3. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité concernée	Volume	Classement
1138-2	Chlore (emploi ou stockage du) 2. la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 25 tonnes (A)	Stockage de bouteilles de 49 kg de chlore Stockage de conteneurs de 1 t de chlore	Quantité maximale : <b>12,5 t</b>	<b>A</b>
1171-1	Dangereux pour l'environnement (A et/ou B), très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques -A- : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 200 tonnes (A)	Fabrication industrielle d'eau de javel : 1 cuve de fabrication (chlorateur) dont la capacité de remplissage est limitée à 5 000 litres	Capacité maximale : <b>6 t</b>	<b>A</b>
1172-2	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 tonnes (A)	<u>Stockage de javel 48 °cl</u> : (13 % de chlore actif) 3 réservoirs, dont la capacité de remplissage est limitée à 5 000 litres <u>Stockage d'eau de javel 24 °cl</u> : (6,89 % de chlore actif) Bidons de 5 L, <b>soit 2 700 L maximum</b> <u>Stockage d'eau de javel 9 °cl</u> : (2,6 % de chlore actif) - Stockage de bidons, <b>30 tonnes maximum</b> <u>Stockage matières premières</u> : Arquad MCB 80, dichloroisocyanurate de sodium, Emplan KBE7, parfums (33 tonnes)	Stockage eau de javel 48 °cl : <b>12 t</b> Stockage eau de javel 24 °cl : <b>3 t</b> Stockage eau de javel 9 °cl : <b>30 t</b> Stockage maximal matières premières : <b>33 t</b> Stockage maximal total : <b>78 t</b>	<b>A</b>
2630-2	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) 2. Autres fabrications industrielles (A)	Atelier de fabrication de détergents (cuves de composition)	Capacité maximale : <b>20 t/j</b>	<b>A</b>
1432-2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup> (DC)	<u>Stockage de fioul (cat. C)</u> : 1 cuve de 3 m <sup>3</sup> <u>Stockage matières premières (cat. B)</u> : Arquad 2 10 50, dehyquart AU 56, éthanol, isopropanol, parfums <u>Stockage maximum de crésyl (cat. B)</u> : 18 m <sup>3</sup> <u>Stockage maximum de grésyl (cat. B)</u> : 5 m <sup>3</sup>	cuve fioul : <b>0,6 m<sup>3</sup></b> mat. premières : <b>12 m<sup>3</sup></b> crésyl : <b>18 m<sup>3</sup></b> grésyl : <b>5 m<sup>3</sup></b> <b>C<sub>eq</sub> TOTAL : 35,6 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Activité concernée	Volume	Classement
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (D)	Atelier de transformation de polymères (fabrication de flacons et bidons en plastique)	Capacité maximale : <b>3,2 t/jour</b>	<b>D</b>
2662-3	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> (D)	Stockage de bidons et flacons Stockage de billes en PEHD et réformes en PET Stockage de bouchons	Capacité maximale : <b>650 m<sup>3</sup></b>	<b>D</b>
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 tonnes (DC)	<u>Stockage matières premières :</u> BRONIDOX L, parfums	Stockage matières premières : <b>3 t</b>	<b>NC</b>
1433-A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A. Installations de simple mélange à froid : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : b) Supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t (DC)	Quantité de crésyl (cat. B) introduit dans la cuve de dilution : 833 L	<b>C<sub>eq</sub> : 0,83 t</b>	<b>NC</b>
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)	Stockages de produits finis (zones B et J1) : 395,2 t dans l'entrepôt B 36,4 t dans l'entrepôt J	Dépôt de matières combustibles inférieur à <b>500 t</b>	<b>NC</b>

1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> (D)	Stockage d'emballages (cartons) en zone A	Volume maximal : <b>200 m<sup>3</sup></b>	<b>NC</b>
2910	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MWth : (DC)	1 groupe électrogène de secours de <b>700 kVa</b>	1 groupe électrogène de secours de 700 kVa soit ≈ <b>1,3 MWth</b>	<b>NC</b>
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : La puissance absorbée étant supérieure à 10 MWelec (A)	<u>Production frigorifique</u> : 1 groupe frigorifique DAIKIN de 215 kW <u>Production air comprimé</u> : 2 compresseurs de <b>75 kW</b> (dont 1 en secours) et 1 compresseur de <b>40 kW</b>	Les fluides comprimés ne sont pas classés inflammables ou toxiques	<b>NC</b>
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Batteries des engins de manutention	≈ <b>16,1 kW</b>	<b>NC</b>

A (autorisation) – D (déclaration) DC (déclaration avec contrôle) NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### **Article 1.2.4 Descriptif des installations :**

L'ensemble du site est clôturé et représente une superficie de 11 000 m<sup>2</sup>.

Les différentes activités sont réalisées à partir des installations de production de la société PROCHIMIE INDUSTRIE S.A.S et sont constituées de 5 ateliers principaux et de 4 zones de stockage :

- 1 atelier de composition de l'eau de javel (400 m<sup>2</sup>) ;
- 1 atelier de composition de détergents (250 m<sup>2</sup>) ;
- 1 atelier de stockage et de transformation de matériaux polymères - 765 m<sup>2</sup> (G1/G2) ;
- 1 atelier divers – 650 m<sup>2</sup> (S1/S2) ;
- 1 atelier de conditionnement - 546 m<sup>2</sup> (F1).
  
- 1 zone de stockage destinée aux matières premières solides 60 m<sup>2</sup> (A);
- 1 zone de stockage des matières premières liquides 1 000 m<sup>2</sup> (M) ;
- 1 zone de stockage des produits de droguerie 400 m<sup>2</sup> (J1) ;
- 1 zone de stockage des produits finis 1 100 m<sup>2</sup> (B1/B2).

#### **Article 1.2.5 Notion d'établissement :**

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant, situées sur un même site au sens de l'article R.512-13 du code de l'environnement.

#### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

#### **Article 1.3.1 Durée de l'autorisation :**

La présente autorisation cesse de produire ses effets si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **Article 1.4.1 Porter à connaissance :**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers :**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation.

Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.4.3 Equipements abandonnés :**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement :**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.4.5 Changement d'exploitant :**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **Article 1.4.6 Cessation d'activité :**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.5 TEXTES APPLICABLES**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

L'établissement est classé au niveau « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.



Sans préjudice des autres réglementations en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
<b>Installations classées pour la protection de l'environnement</b>	
21/09/1977	Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifié aux articles D.511 à R.517-10 du code de l'environnement).
<b>Déchets</b>	
18/04/2002	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, relatif à la classification des déchets (codifié aux articles R.541-7 à R.541-11 du code de l'environnement).
30/05/2005	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/2005	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.
29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
<b>Bruits</b>	
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
23/07/1986	Circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
<b>Protection contre la foudre</b>	
15/01/2008	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
28/01/1993	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
<b>Emissions</b>	
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
31/01/2008	Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
<b>Installations électriques et ATEX</b>	
31/03/1980	Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
28/07/2003	Arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

<b>Installations relevant du régime de la déclaration simple ou avec contrôle</b>	
14/01/2000 2661-1	Arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).
15/04/2010 2662-3	Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
22/12/2008 1432-2-b	Arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables).
10/05/2000	Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
<b>Maîtrise des risques</b>	
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
29/09/2005	Circulaire ministérielle du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "Seveso", visé par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.
04/10/2010	Arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation.
<b>Installations de production de froid</b>	
07/05/2007	Arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.
<b>Bilan de fonctionnement</b>	
17/07/2000	Arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (bilan décennal de fonctionnement)

## **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 Objectifs généraux :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- Gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2 Consignes d'exploitation :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes compétentes et nommément désignées par l'exploitant et ayant, en particulier, la connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### Article 2.1.3 Contrôles, analyses et contrôles inopinés :

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### Article 2.1.4 Récolement aux prescriptions :

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté (ou à compter de la date de mise en fonctionnement des installations), l'exploitant procède à un récolement du présent arrêté préfectoral réglementant ses installations, conduisant, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes.

Une traçabilité de ce récolement est réalisée et accompagnée, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, puis transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### Article 2.2.1 Réserves de produits :

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 Propreté :**

L'exploitant prend les dispositions appropriées permettant d'intégrer ses installations dans le paysage.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets : le cas échéant, des dispositifs d'arrosage et/ou de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2 Conditions générales d'exploitation :**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport :**

L'exploitant est tenu à déclarer, immédiatement, au service d'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Par ailleurs, un rapport d'accident ou, sur demande du service d'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant au service d'inspection des installations classées.

Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- L'arrêté d'autorisation délivré par le préfet, ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- Les résultats des mesures sur les effluents et le bruit réalisés au cours des cinq dernières années ;

- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;
  - le plan de localisation des risques ;
  - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ;
  - le plan général des stockages ;
  - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
  - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque ;
  - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
  - les consignes d'exploitation ;
  - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau ;
  - le plan des réseaux de collecte des effluents ;
  - le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation ;
  - le registre des déchets dangereux générés par l'installation ;
  - le programme de surveillance des émissions ;
  - Les dossiers de suivi des réservoirs.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, durant 5 années au minimum, ils peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la consultation et la sauvegarde des données.

---

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### **Article 3.1.1 Dispositions générales :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au strict nécessaire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des exercices de lutte contre un incendie réalisés en présence des services de secours. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **Article 3.1.2 Conception :**

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés et en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont consignés dans un registre.

### **Article 3.1.3 Pollutions accidentelles :**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

### **Article 3.1.4 Odeurs :**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### **Article 3.1.5 Voies de circulation :**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- a) Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. L'ensemble des voies de circulation principales doit être revêtu ;
- b) Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière, de boue ou de matières dangereuses sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues si nécessaire ;
- c) Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- d) Des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.6 Emissions diffuses et envols de poussières :**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

### **Article 3.1.7 Emissions de composés organiques volatils :**

#### **Article 3.1.7.1 Ventilation et captation :**

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses imposés par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Toute panne des dispositifs de ventilation et captation entraîne l'arrêt des unités de conditionnement concernées.

#### **Article 3.1.7.2 Plan de Gestion des Solvants (PGS) :**

L'exploitant met en place un Plan de Gestion de Solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants dans les installations.

Les quantités considérées dans le Plan de Gestion de Solvants (PGS), sont exprimées en tonnes (t) de solvants.

L'exploitant transmet le Plan de Gestion de Solvants (PGS), annuellement, avant le 31 mars de l'année n+1 pour les émissions de l'année n, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et l'informe des actions entreprises pour réduire sa consommation de solvants.

Le Plan de Gestion des Solvants (PGS) peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à sa date de réalisation.

### **CHAPITRE 3.2 REJET DE CHLORE**

Aucun rejet de chlore dans l'atmosphère n'est admis dans le cadre du processus normal de fabrication.

Le titre 7 du présent arrêté, décrit les moyens et les dispositions qui doivent, à minima, être mis en œuvre dans le cadre d'un rejet accidentel.

### **CHAPITRE 3.3 CHARGEMENT ET VIDANGE DES INSTALLATIONS**

#### **3.3.1 Remplissage et vidange :**

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est strictement interdite. Cette interdiction fait l'objet d'un marquage efficace sur les équipements concernés.

Un contrôle d'étanchéité des équipements doit être réalisé avant le remplissage des installations et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le chlore.

Lors de son entretien, de sa réparation ou de la mise au rebut, la vidange d'une installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides est obligatoire.

Les opérations de chargement et de vidange des installations, contenant ou ayant contenu du chlore, doivent être réalisées par du personnel qualifié désigné par l'exploitant et ayant une parfaite connaissance des procédures et de la conduite à tenir en cas de situation dégradée ou d'accident.



## **CHAPITRE 3.4 MESURE DE L'IMPACT DES REJETS ATMOSPHERIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **3.3.1 Campagne annuelle de mesure de la qualité de l'air**

Des campagnes de mesures de la surveillance de la qualité de l'air, pour l'éthylène glycol et le chlore, sont réalisées dans l'environnement à l'ouest et à 150 mètres des installations de la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS, sur une période d'au moins 4 semaines (soit une semaine par trimestre), réparties tout au long de l'année.

Ces campagnes consistent à déterminer la concentration annuelle moyenne dans l'air pour les polluants précités. Les résultats seront analysés au regard des valeurs limites admissibles dans l'environnement.

Les résultats de ces campagnes annuelles seront transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La première campagne, précisera l'implantation définitive des points de mesures des campagnes de la qualité de l'air, qui sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Durant la campagne de mesures de la surveillance de la qualité de l'air, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur les installations de la société PROCHIMIE INDUSTRIE SAS ou dans son environnement proche.

---

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

---

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau :**

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau est d'environ 10 000 m<sup>3</sup> par an.

Sous un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant établit un programme de réduction de sa consommation d'eau du réseau public de distribution d'eau potable, notamment par l'utilisation des eaux pluviales ou de recyclage des eaux de procédé.

Ce programme de réduction de la consommation d'eau est transmis au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sous ce même délai.

#### **Article 4.1.2 Eaux de refroidissement :**

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **Article 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement :**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et interdisant des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 Dispositions générales :**

Tous les effluents aqueux sont canalisés et entreposés par des équipements résistant aux matières mises en œuvre dans les installations.

A l'exclusion des eaux de toiture et de parking, tout rejet d'effluents aqueux liquides dans le milieu naturel, non prévu à l'article 4.3.2.4 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions, est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 Plan des réseaux :**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;

- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 Entretien et surveillance :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure, par des contrôles appropriés et préventifs, de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément à la réglementation en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et clairement identifiées.

#### **Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement :**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents incompatibles.

#### **Article 4.2.5 Isolement avec les milieux :**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 Identification des effluents :**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées provenant des toitures ;
- Les eaux industrielles susceptibles d'être polluées comprenant notamment :
  - Les eaux issues des emplacements affectés au stockage, à la dépollution et au démontage des véhicules hors d'usage ou des parties de véhicules (groupes motopropulseurs, pièces détachées, ...), y compris les eaux de pluies polluées ou les liquides issus de déversement accidentels ;
  - Les eaux de lavages des sols ;
- Les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine.

## Article 4.3.2 Valeurs limites avant rejet ou traitement :

### Article 4.3.2.1 Eaux pluviales et de ruissellement non polluées :

Les eaux pluviales et de ruissellement non polluées (toitures) sont collectées par un réseau indépendant et rejetées dans le milieu naturel.

### Article 4.3.2.2 Eaux domestiques :

Les eaux domestiques (eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine) sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

### Article 4.3.2.3 Eaux industrielles polluées ou susceptibles d'être polluées

Les eaux industrielles polluées (eaux de procédé, de rinçage des unités de production, eaux de lavage des sols, ....) et les eaux polluées (eaux de ruissellement provenant d'aires susceptibles d'être polluées, cuvettes de rétention) subissent un prétraitement sur site et sont acheminées vers une station d'épuration urbaine dûment autorisée.

Une convention entre l'exploitant et la commune du Lamentin fixe les modalités techniques de prise en charge des rejets de la société Prochimie Industrie SAS et la station d'épuration urbaine de Gaigneron ou de toute autre station d'épuration urbaine dûment autorisée.

Cette convention est actualisée autant que de besoin pour répondre aux exigences réglementaires et aux capacités de traitement de la station d'épuration urbaine de Gaigneron ou de toute autre station d'épuration urbaine dûment autorisée.

En accord avec le service en charge de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées de la DEAL Martinique, et sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions pour disposer d'une seconde station d'épuration urbaine susceptible de traiter ses effluents.

Cette seconde station d'épuration urbaine permet de suppléer à une éventuelle indisponibilité de la station d'épuration urbaine de Gaigneron.

a) Prétraitement réalisé par l'exploitant avant transfert vers la station d'épuration urbaine de Gaigneron ou vers une station d'épuration dûment autorisée :

Type d'effluent	Traitement et mesures
Eaux issues des aires de stockage ou de déchargement	Décantation par séparateur d'hydrocarbures
Eaux de lavage des locaux et des sols ; Eaux de rinçage des installations de production ; Eaux de procédé.	Neutralisation du pH et destruction des hypochlorites éventuels.

b) Opérations de transfert vers la station d'épuration urbaine de Gaigneron :

Traitement sur site avant transfert vers la Station d'épuration urbaine de Gaigneron	Neutralisation et transfert vers un réservoir d'attente.
Stockage	Réservoir à double enveloppe de 23 m <sup>3</sup> .
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Gaigneron.
Conditions de raccordement	Convention avec la communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique du 14 novembre 2011.

c) Acceptabilité des effluents par la station d'épuration urbaine de Gaigneron :

Pour être accepté par la station d'épuration urbaine de Gaigneron, les effluents industriels de la société Prochimie Industrie SAS ne dépassent pas les valeurs limites ci-après.

En cas de dépassement, ils sont traités en qualité de déchets dangereux par la filière d'élimination dûment autorisée.

Débit journalier : 2,5 m <sup>3</sup> par jour	
Paramètres physicochimiques	
Température	≤ 35 °
pH	5.5 < pH < 8,5
Paramètres particulaires et organiques, azotés et phosphorés	
Paramètres	Concentration (mg/litre)
DCO (*)	≤ 25 000
DBO (*)	≤ 800
MES (*)	≤ 200
Azote Total (exprimé en N) (*)	≤ 200
Pt	≤ 30
Paramètres métaux lourds	
Paramètres	Concentration (mg/litre)
Cadmium (Cd)	≤ 0,2
Chrome total (Cr)	≤ 0,5
Cuivre (Cu)	≤ 0,5
Nickel (Ni)	≤ 0,5
Mercurure (Hg)	≤ 0,05
Plomb (Pb)	≤ 0,5
Zinc (Zn)	≤ 2
Etain (Sn)	≤ 2
Argent (Ag)	≤ 2
Fer (Fe) + Aluminium (Al)	≤ 5
Paramètres organiques	
Paramètres	Concentration (mg/litre)
Hydrocarbures totaux (*)	≤ 10
Détergents anioniques	≤ 10
Fluorures	≤ 15
Phénols	≤ 1
Chlore libre	≤ 1
Cyanures	≤ 0,1
Graisse (*)	≤ 150

#### **Contrôle des caractéristiques des effluents :**

Avant tout déversement d'un réservoir mobile dans la station d'épuration urbaine de Gaigneron, des mesures de concentrations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et aux frais de l'exploitant, sur les paramètres (\*) visés dans le présent article.

#### **Article 4.3.2.4 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont dirigées vers les dispositifs de traitement des eaux, si celui ci a la capacité de traiter la pollution présente, sinon elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En l'absence de pollution, préalablement caractérisée par du personnel compétent et nominativement désigné sous la responsabilité de l'exploitant, les eaux pluviales peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent article.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur naturel, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous à l'article.

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
DCO	≤ 80
DBO5	≤ 5
MEST	≤ 35
Hydrocarbures totaux	≤ 10
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	≤ 30 °C

#### **Article 4.3.3 Collecte des effluents :**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines et/ou dans les eaux de surface sont interdits.

#### **Article 4.3.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement :**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment), avant leur envoi à la Station d'Épuration des Eaux.

#### **Article 4.3.5 Entretien et conduite des installations de traitement :**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.6 Aménagement des points de prélèvements :**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### **Article 4.3.7 Section de mesure :**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **Article 4.3.8 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets :**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- Ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

#### **Article 4.3.9 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement :**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés, avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **CHAPITRE 4.4 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES – RESEAU DE PIEZOMETRES**

##### **4.4.1 Mise en place d'un réseau de surveillance par piézomètres :**

L'exploitant constitue un réseau de 3 piézomètres, en liaison avec un hydrogéologue agréé, afin d'assurer la surveillance des eaux souterraines qui peuvent être impactées par le fonctionnement de ses installations.

Ce réseau comporte à minima :

- Deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe ;
- Un puits de contrôle en amont.

Le positionnement de ces puits de contrôle est soumis à l'accord du service d'inspection des installations classées.

##### **4.4.2 Modalités de surveillance :**

Deux fois par an, (période de basses eaux et hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de réservoir, fuite de conduite, perte de confinement, ...), des relevés de niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés dans les trois puits.

Des analyses sont réalisées sur les prélèvements visés à l'alinéa précédent sur les paramètres définis ci-après :

<b>Paramètres</b>	<b>Unités</b>
pH	-
Température de mesure du pH	C°
Matières En Suspension	mg/l
Chlorures	mg/l Cl
Nitrates	mg/l Cl NO3
Nitrites	mg/l Cl NO2
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	mg/l Cl O2
Demande Biologique en Oxygène (DBO <sub>5</sub> )	mg/l Cl O2
Indice Hydrocarbure (C10-C40)	mg/l
Substances extractibles à l'hexane	mg/l
Azote Kjeldahl (NK)	mg/l N
Agent de surface anionique	mg/l
Azote global (NGL)	mg/l N
Phosphore (P)	mg/l P
Phosphore P205	mg/l P205



Les résultats des analyses sont transmis au service d'inspection des installations classées au plus tard un mois après leur réalisation.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour connaître l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour traiter la pollution des eaux souterraines.

Il doit informer le préfet et le service d'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées pour traiter la pollution.

---

## TITRE 5 – DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### **Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour garantir une bonne gestion des déchets de son entreprise, en limiter la production, favoriser leur valorisation, traitement et élimination par les filières dûment autorisées.

#### **Article 5.1.2 Séparation des déchets :**

##### **Article 5.1.2.1 Généralités :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux et non dangereux) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

##### **Article 5.1.2.2 Déchets d'emballage :**

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 (codifié aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement) sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article R.543-66 du code de l'environnement doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du dit décret ;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions ;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 modifié (codifié aux articles R.543-49 à R.543-61) du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte des déchets d'emballage à l'intérieur de l'établissement de manière à en favoriser la valorisation.

##### **Article 5.1.2.3 Huiles usagées :**

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié (codifié aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement), portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.2.4 Piles et accumulateurs :**

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié (codifié aux articles R.543-124 à R.543-136 du code de l'environnement), relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

#### **Article 5.1.2.5 Pneumatiques usagés :**

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 modifié (codifié aux articles R.543-137 à R.543-152 du code de l'environnement). Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

#### **Article 5.1.2.6 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets :**

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants et notamment les stockages de déchets dangereux sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les stockages temporaires de déchets liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont réalisés à l'intérieur de cuvettes de rétention étanches et dont le revêtement est conçu pour résister aux matières contenues.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

#### **Article 5.1.2.7 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.2.8 Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

En particulier, tout stockage de déchets de plus d'un an (ou 3 ans s'il y a perspective de valorisation) est considéré comme stockage définitif et doit obligatoirement être autorisé en tant que tel.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, de quelque nature qu'elle soit, est interdite

#### **Article 5.1.2.9 Transport :**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 (R.541-45 du code de l'environnement).

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets (codifié aux articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement). La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**Article 5.1.2.10 Déchets produits par l'établissement :**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code déchet	Nature des déchets (1)	Quantités	Provenance
13 01 10*	Huile	1 tonne	Machines et engins
17 04 07	Déchets métalliques	10 tonnes	Divers
15 01 01	Papier - carton	60 tonnes	Unités entrepôt
15 01 02	Emballage plastique	20 tonnes	Différentes unités
17 01 02	Palettes en bois	35 tonnes	
07 02 13	Déchets plastique d'extrusion	10 tonnes	Unité d'extrusion
13 05 xx*	Contenus de séparateurs eau/hydrocarbures	5 tonnes	Aire de circulation et parking

(1) Liste unique des déchets figurant à l'annexe II de l'article R 541-8 du code de l'environnement.

\* Déchets dangereux suivant l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les eaux de lavage qui ne peuvent, pour des considérations conjoncturelles, être traitées par une station d'épuration urbaine dûment autorisée, sont dirigées en tant que déchets relevant du code 07 06 01\*, vers la filière d'élimination des déchets dangereux dûment autorisée.

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1 Aménagements :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 Véhicules et engins :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 - articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement - et des textes pris pour son application).

#### Article 6.1.3 Appareils de communication :

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence :

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

#### Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Tout point des limites de propriété d'établissement.	60	55

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

**Article 6.2.3 Vibrations :**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

#### **Article 7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement), en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur, est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique et du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la DEAL Martinique.

#### **Article 7.1.2 Zonages internes à l'établissement :**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan lisible et systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### **Article 7.2.1 Accès et circulation dans l'établissement :**

L'exploitant réglemente les conditions de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement.

Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, notamment les entreprises extérieures ou toute personne susceptible de pénétrer dans l'établissement.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, l'accès aux installations dangereuses y est réglementé.

Au minimum deux accès de secours (Nord/Sud) éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les services d'intervention et de secours.

La position et le dimensionnement de ces accès est réalisée en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Martinique.

### **Article 7.2.2 Gardiennage et contrôle des accès :**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Toutes les dispositions sont prises afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux installations.

### **Article 7.2.3 Caractéristiques minimales des voies de circulation :**

Afin de faciliter les conditions d'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours, les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement ont les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur utilisable : 3,00 m (bandes de stationnement exclues) ;
- Rayon intérieur de giration : 11 mètres minimum ;
- Hauteur libre de passage : 3,50 m,
- Force portante : 160 kilos newtons ;
- Pente éventuelle : inférieure à 15 %.

### **Article 7.2.4 Rongeurs – Insectes :**

Régulièrement, toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour assurer la dératisation et la démoustication du site en tant que de besoin.

### **Article 7.2.5 Bâtiments et locaux :**

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles, en cas d'accident, de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété incombustible.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de propriété incombustible et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.



Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront, de manière générale, incombustibles.

L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

#### **Article 7.2.6 Désenfumage :**

Les locaux à risque d'incendie doivent être équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments, à défaut de la présence d'ouvertures permanentes suffisantes, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface du local.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée doivent être facilement accessibles depuis les accès et signalées.

#### **Article 7.2.7 Ventilation des locaux à risque d'explosion :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **Article 7.2.8 Installations de combustion :**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

#### **Article 7.2.9 Installations électriques - mise à la terre :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

L'exploitant conserve une trace écrite des mesures correctives prises.

A proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » concernant les réseaux d'énergie sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours des services de lutte contre l'incendie.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.10 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel implanté dans les zones à atmosphère explosive est conforme aux prescriptions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.2.11 Protection contre la foudre :**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 7.2.12 Séismes :**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 7.2.13 Autres risques naturels :**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement résistent ou sont protégées contre les effets d'un cyclone.

#### **Article 7.2.14 Canalisations de transport :**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes, sectionnables et aussi réduites que possible.

Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir les éventuels écoulements accidentels.

Les canalisations sont, en tant que besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, chocs, température excessive, tassement du sol,...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilatation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

#### **Article 7.2.15 Propreté des locaux à risques :**

Les locaux à risques doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

#### **Article 7.3.1 Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents :**

L'exploitation se fait sous la surveillance direct de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leurs exploitations induisent et des produits utilisés ou stockés.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes doivent notamment indiquer :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des installations.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation.

Elles sont régulièrement mises à jour.

### **Article 7.3.2 Interdiction de feux :**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 7.3.3 Formation du personnel :**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices incendie seront organisés semestriellement.

### **Article 7.3.4 Travaux d'entretien et de maintenance :**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée par l'exploitant.

### **Article 7.3.5 Permis d'intervention ou permis de feu :**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1 Organisation de l'établissement :**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.4.2 Étiquetage des substances et préparations dangereuses :**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature des risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le(s) symbole(s) de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.4.3 Rétentions :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois après la notification du présent arrêté, une note de calcul justifiant du dimensionnement conforme des cuvettes de rétention.

#### **Article 7.4.4 Réservoirs :**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de dispositifs de mesure de niveau.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 7.4.5 Règles de gestion des stockages en rétention :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.6 Stockage sur les lieux d'emploi :**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 7.4.7 Transports - chargements – déchargements :**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 7.4.8 Élimination des substances ou préparations dangereuses :**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 RISQUES INDUSTRIELS EN SITUATION DEGRADEE**

#### **Article 7.5.1 Equipements et paramètres importants pour la sécurité :**

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normale d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en fonctionnement dégradé.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés et équipés de dispositifs d'alarme.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvés. Ces caractéristiques sont maintenues dans le temps.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (chocs, corrosions, vibrations, élévation de température, etc..).

Ces dispositifs étant particulier, les chaînes de transmission d'alarme sont conçues pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées durant 3 ans.

## **CHAPITRE 7.6 AMENAGEMENT DES UNITES DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DU CHLORE**

Toute disposition contraire au présent chapitre doit être justifiée auprès du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et être assortie de mesures compensatoires garantissant un niveau de sécurité équivalent ou supérieur.

### **Article 7.6.1 Aire de stockage du chlore :**

Le stockage des récipients de chlore est situé à l'extérieur des locaux, au nord du site, dans une zone clôturée et couverte et munie d'un détecteur de chlore asservi à une alarme sonore et visuelle.

La distance entre la clôture et les récipients contenant du chlore est d'au minimum de 2,5 mètres.

La résistance mécanique de la clôture est réalisée de manière à protéger efficacement les récipients contenant du chlore de toute détérioration par un choc de véhicule du type autorisé à s'approcher du stockage.

Le stationnement de véhicules est interdit à proximité de l'aire de stockage du chlore, sur une distance de 40 mètres, à l'exception des véhicules dûment autorisés par l'exploitant, pour les opérations de chargement et de déchargement.

Une signalétique d'interdiction de stationner est mise en place à une distance de 40 mètres de l'aire de stockage du chlore.

Le stockage de tout produit chimique et/ou combustible, est interdit à proximité du stockage de chlore.

Toute intervention et/ou réparation d'un récipient de chlore est interdit dans l'aire de stockage de chlore.

### **Article 7.6.2 Unité de fabrication utilisant du chlore :**

L'unité de fabrication de chlore comprend au maximum 5 réservoirs de chlore d'une capacité unitaire de 49 kg.

Ces réservoirs ne sont pas reliés entre eux.

Ces réservoirs sont équipés de dispositifs de fermeture automatique en cas de perte de pression (confinement) sur la ligne principale d'alimentation du procédé.

Ils sont implantés dans une capacité étanche dotée d'un dispositif d'extraction du chlore vaporisé en cas de fuites et d'un détecteur de chlore asservi à une alarme sonore et visuelle.

### **Article 7.6.3 Installations de neutralisation :**

L'exploitant veille à conserver les teneurs en produits neutralisants élevés pour permettre de maintenir une vitesse d'absorption suffisante et éviter tout dégagement de chlore non neutralisé.

Une procédure spécifique est rédigée, donnant des directives précises aux intervenants et permettant de gérer toute situation de fonctionnement dégradé de l'installation de neutralisation.

Cette procédure spécifie par ailleurs la conduite à adopter en cas d'indisponibilité des installations de neutralisation ou durant les opérations de maintenance.

Un capteur de température, couplé à un dispositif d'alerte sonore et visuel, permet de détecter toute réaction exothermique et de vérifier que la réaction de neutralisation se fait selon les paramètres nominaux de fonctionnement définis sous la responsabilité de l'exploitant et en totalité.



Le taux de carbonatation du produit neutralisant fait l'objet d'un suivi enregistré précisant la nature et la périodicité des mesures.

La conception et le dimensionnement des installations de neutralisation sont conformes aux exigences les plus sévères retenues dans l'étude de dangers, dans sa version actualisée la plus récente.

Des dispositions sont prises pour garantir, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité des installations de neutralisation. Les dispositifs de mise en sécurité utilisés à cet effet, sont indépendants des systèmes de conduite des installations et sont à sécurité positive.

#### **Article 7.6.4 Zones de sécurité :**

Les zones de sécurité, susceptibles de présenter un risque avec des conséquences directes ou indirectes pour la sécurité et l'environnement, sont déterminées par l'exploitant en fonction des quantités de chlore mis en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement nominal, dégradé ou accidentel.

L'exploitant délimite les zones de sécurité sous sa responsabilité et tient à jour un plan de zonage qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des signalétiques et un marquage au sol adaptés.

La nature précise des risques (atmosphère potentiellement toxique ou explosible, etc..) et les consignes correspondantes à observer sont indiquées à l'entrée des zones correspondantes et en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de ces zones.

Les consignes sont incluses dans le plan d'opération interne (POI), et portées à la connaissance des personnels et régulièrement rappelées.

L'exploitant met en place les dispositions d'interdiction d'accès aux zones dangereuses aux personnes non autorisées.

### **CHAPITRE 7.7 DISPOSITIFS DE DETECTION ET D'ALARME**

#### **7.7.1 Dispositions générales :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité et/ou la santé des personnes, doivent être munies de système de détection et d'alarme adaptées aux risques, identifiés sous la responsabilité de l'exploitant et judicieusement disposées de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.

#### **7.7.2 Détection de vapeurs et gaz :**

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable réalisée par un organisme compétent.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz ou de vapeurs sont mis en place dans les zones présentant les risques de dégagement ou d'accumulation de gaz ou de vapeurs toxiques ou explosibles.

Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés en fonction du risque redouté. L'exploitant fixe, sous sa responsabilité, les seuils de sécurité dont le dépassement provoquera un déclenchement d'alarme et la mise en marche des dispositifs de sécurité prévus.

Tout incident ou accident ayant entraîné un dépassement du seuil d'alarme des gaz toxiques donne lieu à l'envoi d'un compte rendu immédiat au service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore et visuelle retransmise chez l'intervenant technique désigné par l'exploitant.

Les systèmes de détection et de ventilation sont conformes aux réglementations en vigueur et conçus pour résister aux agressions liées à l'exploitation.

Des dispositifs de type manches à air, ou tout autre dispositif équivalent, indiquant la direction des vents de jour comme de nuit, sont mis en place sur le site.

La remise en service d'une installation arrêtée suite au déclenchement d'une alarme ne peut être réalisée que par du personnel compétent désigné par l'exploitant, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance qui a provoqué le déclenchement de l'alarme.

Un contrôle des dispositifs de détection est réalisé au moins une fois par an, par un organisme compétent. Au cours de son inspection, l'organisme doit vérifier le bon fonctionnement, notamment les seuils de déclenchement et l'étalonnage du réseau de détecteurs.

### **7.7.3 Détection incendie :**

L'exploitant implante un réseau de détection incendie en s'assurant le concours d'un organisme spécialisé.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et visuelle lumineuse au niveau du service de sécurité de l'établissement ou de la société de télésurveillance.

## **CHAPITRE 7.8 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 7.8.1 Définition générale des moyens :**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et à l'étude d'adéquation et de dimensionnement visée à l'article 7.8.4 du présent arrêté.

### **Article 7.8.2 Entretien des moyens d'intervention :**

Les équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours et de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **Article 7.8.3 Ressources en eau et mousse et moyens de lutte contre un incendie :**

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des services de secours.

L'établissement doit être doté des moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, l'exploitant dispose a minima :

- D'un poteau incendie situé à l'intérieur de l'établissement, garantissant un débit supérieur ou égal à 120 m<sup>3</sup>/h ;
- D'un poteau incendie situé à l'extérieur de l'établissement, garantissant un débit supérieur ou égal à 120 m<sup>3</sup>/h ;
- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- D'un réseau de robinets d'incendie armés répartis situés à proximité des issues ;
- D'un réseau de détection automatique dans les zones de stockage de liquides et matières inflammables. Ce réseau de détection commande une alarme sonore et visuelle ;
- De moyens mobiles permettant de protéger les bâtiments éventuellement menacés ;
- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- 3 manches à air, ou tout autre dispositif équivalent, indiquant la direction des vents. La position et la hauteur de ces manches à air sont déterminées en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Sur l'ensemble du site, d'un dispositif d'éclairage suffisant permettant l'intervention des services de secours en période nocturne.

#### **Article 7.8.4 Dimensionnement et adéquation des moyens de lutte contre un incendie :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées de la DEAL Martinique, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude justifiant du dimensionnement approprié des moyens de lutte contre l'incendie en place et de leur adéquation par rapport aux risques identifiés, pour ses installations de fabrication et ses entrepôts.

#### **Article 7.8.5 Consignes de sécurité :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## **CHAPITRE 7.9 CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

### **7.9.1 Consignes générales d'intervention**

#### **7.9.1.1 Système d'alerte interne :**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au Plan d'Opération Interne.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de commande.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

#### **7.9.1.2 Système d'alerte externe :**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher.

Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du Plan de Secours Spécialisé (PSS).

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir de la salle de commande.

Elles sont sécurisées par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale.

Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

## **CHAPITRE 7.10**

### **PLAN D'OPÉRATION INTERNE**

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) tenant compte des risques et moyens d'intervention nécessaires, analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du Plan d'Opération Interne (P.O.I) jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan de Secours Spécialisé (P.S.S.) par le Préfet.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du Plan d'Opération Interne (P.O.I).

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan de Secours Spécialisé (PSS) par le préfet.

Il prend en outre, à l'extérieur de son établissement, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au Plan d'Opération Interne POI et au Plan de Secours Spécialisé PSS en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le Plan d'Opération Interne (P.O.I) est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne (P.O.I) est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels garantissant la recherche systématique d'améliorations des dispositions du Plan d'Opération Interne (P.O.I), cela inclut notamment :

- L'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- La formation du personnel intervenant ;
- L'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- La prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers ;
- La revue périodique et systématique de la validité du contenu du Plan d'Opération Interne (P.O.I), qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- La mise à jour systématique du Plan d'Opération Interne (P.O.I) en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 8 – BILANS PERIODIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### **Article 8.1.1 Bilan environnement annuel :**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 01 mars de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées de la DEAL Martinique, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.1.2 Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet de la région Martinique le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Ce bilan est à fournir avant la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation plus 10 ans.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- Une évaluation actualisée des principaux effets sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- Une synthèse des moyens de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- Une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFerences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- Des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant à meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE 9 – PUBLICITE - NOTIFICATION

### CHAPITRE 9.1 PUBLICITE - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie du Lamentin, de Fort de France et de Saint Joseph pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée auxdites mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

### CHAPITRE 9.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, sous un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### CHAPITRE 9.3 NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société Prochimie Industrie SAS et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région martinique.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- MM. les Maires des communes de Fort de France, du Lamentin et de Saint Joseph ;
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

28 NOV. 2012

Le Préfet,

48

Laurent PREVOST